



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-095

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2018

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

- 69-2018-11-06-019 - 2018 DIRMC 029 Annexe 1 subdélégations adm générale (10 pages) Page 5
69-2018-11-06-020 - Arrêté 2018 DiRMC 029 subdélégation Adm générale (2 pages) Page 16

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

- 69-2018-11-06-018 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
69_2016_05_17_001 portant constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (2 pages) Page 19

69_Préf_Préfecture du Rhône

- 69-2018-11-09-005 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - GOOD-SOUND (2 pages) Page 22
69-2018-11-05-056 - ANAH - Agents chargés du contrôle sur place (1 page) Page 25
69-2018-11-05-057 - ANAH - Nomination de Monsieur PRILLARD (4 pages) Page 27
69-2018-11-09-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 32

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

- 69-2018-07-04-012 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 04 192 Camille DUPAU - SAP déclaration (2 pages) Page 35
69-2018-08-13-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 13 218 DECLARATION- SAP LE PLAPOUX Karine (2 pages) Page 38
69-2018-08-14-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 14 220 DECLARATION- SAP LAETI SOUTIEN SCOLAIRE enseigne COURS ADO (2 pages) Page 41
69-2018-08-20-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 20 221 DECLARATION- SAP SERRE Alexandre (2 pages) Page 44
69-2018-08-20-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 20 222 DECLARATION- SAP SAS HABILOME (2 pages) Page 47
69-2018-08-31-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 31 223 DECLARATION- SAP SARL LUGAB SERVICES (2 pages) Page 50
69-2018-09-04-008 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 04 225 SASU T3C enseigne SHIVA - SAP déclaration (2 pages) Page 53
69-2018-09-04-007 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 04 228 Nadia SANSALONE - SAP déclaration (2 pages) Page 56
69-2018-09-04-011 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 04 229 SASU SCHOOL ATTITUDE - SAP déclaration (2 pages) Page 59
69-2018-09-04-012 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 04 231 Elsa ARSAC - SAP déclaration (2 pages) Page 62

69-2018-09-04-009 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 04 234 Léa NOWAKOWSKI - SAP déclaration (2 pages)	Page 65
69-2018-09-04-010 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 04 235 Elies TOUAMA - SAP déclaration (2 pages)	Page 68
69-2018-09-05-016 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 05 236 Raquel GONZALEZ enseigne just up - SAP déclaration (2 pages)	Page 71
69-2018-09-05-014 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 05 237 David BARRERA HOWARTH enseigne BARRERA PERSONAL COACHING - SAP déclaration (2 pages)	Page 74
69-2018-09-05-015 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 05 238 Manon THOBOIS - SAP déclaration (2 pages)	Page 77
69-2018-09-07-002 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 07 239 clément COLOMBO enseigne AVOSERVICES - SAP déclaration (2 pages)	Page 80
69-2018-09-07-003 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 07 240 Nabila BAHRI enseigne la compagnie des petits - SAP déclaration (2 pages)	Page 83
69-2018-09-24-003 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 24 247 Eddy PERROTTE enseigne L'ordi-facile - SAP déclaration (2 pages)	Page 86
69-2018-09-26-005 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 26 248 Kévin GAY-TOUIZRAR - SAP déclaration (2 pages)	Page 89
69-2018-09-26-006 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 26 249 - Valérie SANS - SAP déclaration (2 pages)	Page 92
69-2018-09-07-004 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_07_241 SAS BIZEN - changement adresse SAP (1 page)	Page 95
84 ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2018-11-08-003 - arrêté modificatif n° 2018-5982 Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Villeurbanne - 111 rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 97
69-2018-11-08-004 - arrêté modificatif n° 2018-5983 portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 100
69-2018-11-08-005 - arrêté modificatif n° 2018-5984 Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia - 88 rue Paul Bert - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 103
69-2018-11-08-006 - arrêté modificatif n° 2018-5985 Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA (2 pages)	Page 106
69-2018-11-08-007 - arrêté modificatif n° 2018-5986 Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "substances psychoactives illicites" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA (2 pages)	Page 109

69-2018-11-08-008 - arrêté modificatif n° 2018-5987 Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA (2 pages)	Page 112
69-2018-11-08-009 - arrêté modificatif n° 2018-5988 Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association le MAS (2 pages)	Page 115
69-2018-11-08-010 - Arrêté n° 2018-5632 Portant prolongation de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose. (2 pages)	Page 118
69-2018-11-08-011 - Arrêté n° 2018-5633 Portant prolongation de l'habilitation des Hospices Civils de Lyon (HCL) pour les activités de lutte contre la tuberculose. (2 pages)	Page 121
69-2018-11-08-012 - Arrêté n° 2018/5223 portant modification l'arrêté n° 2018-1093 du 26 juin 2018 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon (5 pages)	Page 124
84 EMIZSE Etat major interministériel de zone Sud-Est	
69-2018-11-12-003 - Délégation de signature PZ PDDS EMIZ (2 pages)	Page 130
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2017-10-30-006 - Arrêté inter préfectoral n°DT-2018-0932 du 30 octobre 2018 portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan de gestion du Sornin, du Jarnossin et leurs affluents à la demande du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents et de Charlieu-Belmont Communauté pour le bassin versant du jarnossin (26 pages)	Page 133
69-2018-11-08-002 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_11_08_C113 du 8 novembre 2018 portant déclaration et déclaration d'intérêt général pour l'effacement d'un plan d'eau sur le Casanova sur la commune de TALUYERS (9 pages)	Page 160
69-2018-11-09-007 - Arrêté préfectoral n°2018-E112 relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2018 (2 pages)	Page 170

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

69-2018-11-06-019

2018 DIRMC 029 Annexe 1 subdélégations adm générale

DiR Massif Central Annexe arrêté subdélégation administration générale

ANNEXE N°1 :
Titulaires des subdélégations

Directeur adjoint		
Siège	MARQUET Thierry	Directeur adjoint
Secrétaire général		
Siège	PERRIN Guillaume	Secrétaire général
Chefs de service et leurs adjoints		
Siège	ARNAULT Marie-Céline	Chef de DMQ
	ROUGE Louis	Chef de DPEE
	BICILLI Véronique	Adjoint au chef de DPEE
	BOCHE Dominique	Adjoint au chef de DMQ
District Nord	/	Chef du district nord
	BAEHR Marion	Adjoint au chef du district nord
	AMOSSE Rémi	Adjoint au chef du district nord
District Centre	CHEILLETZ Xavier	Chef du district centre
	TIGNOL Olivier	Adjoint au chef du district centre
District Sud	LEVASSORT Vanessa	Chef du district sud
	BEAUMEVIEILLE Max	Adjoint au chef du district sud
	PARAMO Daniel	Adjoint au chef du district sud
Responsables territoriaux		
District Nord	/	Chargé de la coordination de l'exploitation et de l'entretien
District Centre	BERAUD Alexandre	Responsable territorial 43 - 07
	RAOUX Pascal	Responsable territorial 15 – 46 - 48
District Sud	GRIMA Michel	Chargé de la coordination de l'exploitation et de l'entretien
Chefs d'unités		
DMQ	PALMAS Aurélie	Bureau Amélioration Continue et Développement Durable
	DESBOIS Audrey	Bureau Affaires Juridiques et Commande Publique
	CAYLA Sophie	Bureau Communication
	BOCHE Dominique	Bureau Parc
DPEE	REVERSAT Jean Pierre	Bureau Exploitation Sécurité Équipements
	CAZARD Jérôme	Bureau Tunnels Trafic Information
	BARADUC Cathy	Bureau administratif et secrétariat
	PETITE Gaëtan	Bureau Maîtrise d'ouvrage
	BICILLI Véronique	Bureau Patrimoine Ouvrages d'Art
	MARIOT Pascal	Bureau Patrimoine Routier et Immobilier
	OSTY Jean-Philippe	Bureau systèmes Informatiques et Bureautique
Secrétariat Général	GOUIRY Hélène	Bureau Finances Budget Moyens généraux
	GONDOL Stéphanie	Bureau Sécurité Prévention
	PALMAS Loïc	Bureau des Ressources Humaines
District Nord	CHAMPIN Laurence	Responsable du CIGT
	BAUFRETON Benoît	Responsable du MER
	BOULET Michel	Responsable du bureau de gestion

	VENRIES Nicolas	Responsable du BT
District Centre	TESTUD Patrick	Responsable pôle Ingénierie
	VEROTS Jean-Pierre	Responsable du bureau de gestion
District Sud	TUELEAU Eric	Responsable du MER
	PANAFIEU Magali	Responsable du bureau de gestion
Chefs de CEI		
District Nord	JOB Gilles	Chef du CEI Clermont-fd / Issoire
	RESCHE Jean-Claude	Chef du CEI Massiac
	SALLES Didier	Chef du CEI Saint-Chely
	/	Chef du CEI Saint-Flour
	MALON Vincent	Chef du CEI Antrenas
District Centre	JARLIER Ludovic	Chef du CEI Brioude
	RIVET Joël	Chef du CEI Langogne
	TREMOULET Gilles	Chef du CEI Mende
	COSTES Jacques	Chef du CEI Aubenas
	COSTES Eric	Chef du CEI Cussac/Le Puy
	OUILLOIN Alain	Chef du CEI Monistrol / Loire
	PRATOUSSY Benoît	Chef du CEI Murat
	COUDOUR Gilles	Chef du CEI Saint Mamet
District Sud	AVISSE Olivier	Chef du CEI Servian
	/	Chef du CEI Clermont l'Hérault
	MERZEAU Jean-Christophe	Chef du CEI Montarnaud
	CROUZET Joël	Chef du CEI Le Caylar
	AYRINHAC Jean-Pierre	Chef du CEI La Cavalerie
	CAUMES Francis	Chef du CEI Severac le château

ANNEXE N°2 :

Domaines de subdélégation

I. ADMINISTRATION GENERALE						
a) Personnel		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Recrutements	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée	X				
	Recrutement de vacataires	X				
	Recrutement des agents et chefs d'équipe exploitation des TPE	X				
	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	X				
Nominations - Mutations	Nomination des ouvriers des Parcs	X				
	Nomination des personnels non titulaires	X				
	Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe exploitation des TPE	X				
	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 20.11.13 lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions.	X				
	Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Massif central, si elle n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions.	X				
	Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent	X				
Gestion	Gestion des ouvriers des parcs	X				
	Gestion des personnels non titulaires et des vacataires	X				
	Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27-01-1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition.	X				
	Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	X				
	Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation des TPE.	X				
	Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire.					

a) Personnel		Secrétaire général	Secrétaires adjoints de service et chefs de service	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Positions	Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du décret 85-986 du 16.09.1985 - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, un conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	X				
	Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art.46 de l'ordonnance du 04.02.1959 modifié par art.53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux publics de l'État.	X				
	Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire	X				
	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs, Techniques et exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration.	X				
	Mise en disponibilité et réintégration de ces agents sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur	X				
	Décisions de cessation définitive de fonctions (retraite, acceptation de démission) des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation	X				
	Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et exploitation	X				
	Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation	X				
Temps partiel	Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires	X				
Accidents	Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits	X				
	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident	X				
Notation	Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif, Technique et C exploitation	X				
	Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur en exécution du tableau, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents	X				

a) Personnel		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints	
Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaires	Congé sans traitement prévu aux articles 6,9,10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié	X					
	Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour : <ul style="list-style-type: none"> ➤ élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ➤ raisons familiales 	X					
	Attribution des congés annuels, autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	X	X	X	X	X	
	Octroi des congés de maladie ordinaire, des congés bonifiés	X					
	Octroi aux agents des catégories A, B et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946	X					
	Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental	X					
	Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de la catégorie C pour raisons familiales dans la FPE	X					
	Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	X	X	X	X	X	
	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et aux organismes professionnels des agents de catégories A, B et C	X					
	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : décharges d'activité de service	X	X				
	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : participation aux bureaux sur le plan local, régional ou national	X		Responsable du bureau SG/BRH			
	Congé pour maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, des personnels de catégories A, B et C	X					
	Octroi ou renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art.6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié	X					
	Congé pour formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	X					
	Congé de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence	X					

a) Personnel		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaires	Octroi aux fonctionnaires de congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre	X				
	Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	X				
	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle	X				
	Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement	X				
	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations	X	X	X	X	X
	Décisions relatives à la gestion des jours de réduction du temps de travail	X	X	X	X	X
	Octroi d'aménagements d'horaires et facilités d'horaires (femmes enceintes, travailleurs handicapé, rentrée scolaire, don du sang...)	X				
Compte épargne-temps	Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps	X	Responsable du bureau SG/BRH			
Droit individuel à la formation	Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	X				
Autorisations extra-professionnelles	octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> ➤ les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée ➤ les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités	X				
Sanctions disciplinaires	Décision de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales,	X				
	Instruction de la procédure et décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne certains personnels de catégorie A et B, et toutes sanctions prévues à l'art.66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés.	X				

a) Personnel		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Sanctions disciplinaires	Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation	X				
Maintien dans l'emploi	Établissement des listes de personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public	X				
	Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève.	X	X	X	X	X
Missions	Établissement des ordres de mission sur le territoire national	X	X	X	X	
	Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée	X				
Prestations	Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère	X				
b) Gestion du patrimoine						
Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes						
Concession de logements						
Procès verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines						
Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature						
c) Ampliations						
Ampliations des actes et documents relevant des activités du service						
d) Responsabilité civile						
Règlements amiables des dommages causée à des particuliers		Chefs de district, Chef de DMQ, Responsable du bureau AJ				
Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation						

e) Contentieux	Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints	
	Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc	Chef de DMQ, Responsable du bureau AJ				
	Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée					
	Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR Massif central dans le cadre de ses domaines de responsabilité					
Mémoires en défense et notes en délibérées destinées aux juridictions administratives de première instance						
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR Massif central a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération						
f) Conventions - mutualisations						
Signature et mise en œuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Massif Central et certains services de l'Équipement ou d'autres services publics.	X					
Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, passés entre la DIR Massif central et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public)	X	X				
Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire	X	X				
Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier	X	X				
Convention de fonds de concours	X	X				

II - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE	Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier					
Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d' assainissement, de gaz et d' électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres réseaux.					
Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public					
Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles					
Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public					
Protocoles d' accord amiables pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules					
Délivrance de cartes de commissionnement	Chef de DPEE SG				

III - AFFAIRES GENERALES	Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au services					
Autorisation de conduite des véhicules	X	X			
Autorisation de conduite des engins en sécurité	X	X			
Habilitations électriques	X	X			
Approbations d'opérations domaniales					
Représentation devant les tribunaux administratifs	Chef de DMQ, Responsable du bureau				

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

69-2018-11-06-020

Arrêté 2018 DiRMC 029 subdélégation Adm générale

DiR Massif Central arrêté subdélégation administration générale



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n° 2018 – DIRMC - 029

**Portant subdélégation de signature de M Olivier COLIGNON,
Directeur interdépartemental des routes Massif Central,
à certains de ses collaborateurs**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(annule et remplace l'arrêté n° 2018-DIRMC-002 du 29 janvier 2018)

Le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,

VU :

- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;
- le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de monsieur Pascal Mailhos en qualité de préfet de la région Auvergne Rhône Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 nommant Olivier Colignon en qualité de Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant organisation de la DiR Massif Central ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPI_DELEG_2018_11_05_42 du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, en matière d'administration générale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté n° PREF-DCPI_DELEG_2018_11_05_42 donnant délégation à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, le présent arrêté a pour objet de définir les subdélégations données par M. Olivier Colignon à ses collaborateurs.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée, pour tous les domaines référencés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° PREF-DCPI_DELEG_2018_11_05_42, à M. le directeur adjoint de la direction interdépartementale des routes Massif Central, désigné nominativement en annexe n°1.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée aux personnes désignées nominativement en annexe n°1, pour les domaines définis en annexe n°2 du présent arrêté. Les références réglementaires des domaines sont précisées à l'article n°1 de l'arrêté n° PREF-DCPI_DELEG_2018_11_05_42.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2018-DIRMC-002 portant subdélégation de signature de M Olivier Colignon.

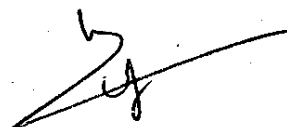
ARTICLE 5 : M. le directeur interdépartemental des routes, M. le secrétaire général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 6 NOV. 2018

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central



Olivier COLIGNON

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2018-11-06-018

Arrêté préfectoral

modifiant l'arrêté préfectoral n° 69_2016_05_17_001

modification de la composition du Coderst dans sa formation spécialisée "habitat insalubre"

portant constitution du conseil départemental de

l'environnement

et des risques sanitaires et technologiques



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service Protection de l'environnement
Pôle Installations classées et environnement
ddpp-pe@rhone.gouv.fr

*Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n° 69_2016_05_17_001
portant constitution du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques*

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1416-1 et ses articles R. 1416-1 à R.1416-6 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69_2016_05_17_001 du 17 mai 2016 modifié portant constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courriel du 15 octobre 2018 de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, désignant Madame Vanessa TURSIC en tant que membre titulaire, en remplacement de Monsieur Xavier ROBERT ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le point IV de l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 69_2016_05_17_001 du 17 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

« Deux personnalités qualifiées, dont un médecin :

Titulaires :

Mme Vanessa **TURSIC**, responsable de l'unité de gestion habitat indigne et péril à la Métropole de Lyon

Mme Sophie **PAMIES**, médecin, directrice de l'écologie urbaine de Lyon

»

Le reste sans changement.

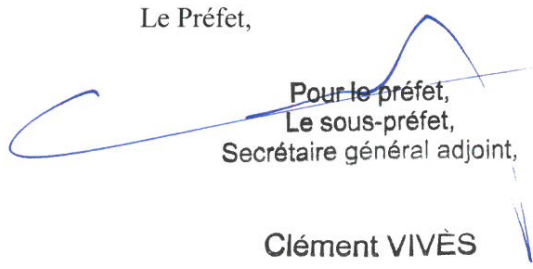
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter du jour de sa publication.

Article 4 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié :

- au président du conseil départemental,
- au président de la métropole de Lyon,
- au secrétaire général adjoint de la préfecture,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- au sous-préfet chargé de mission,
- au président de l'association des maires du département,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de Lyon Métropole et Villefranche-sur-Saône,
- au président de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité départementale du Rhône de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à LYON, le **6 NOV. 2018**

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-11-09-005

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016
portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises - GOOD-SOUND

*Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises GOOD-SOUND*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 09 novembre 2018

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 69-2018-11-09- abrogeant l'arrêté préfectoral 2016-05
du 04 mars 2016 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises de la Sas GOOD-SOUND**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L123-11-4 , L123-11-5 et L123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-05 du 04 mars 2016 portant agrément de la Sas GOOD-SOUND pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le courrier reçu le 31 octobre 2018 de la société d'avocats Alister Avocats nous informant du transfert par la Sas GOOD-SOUND à la Sas CITIWORK, de la branche d'activité consistant en l'exploitation d'un centre d'affaires situé 57 rue du Président Edouard Herriot, 69002 Lyon ;

Vu le courrier électronique reçu le 06 novembre 2018 de la société d'avocats Alister Avocats confirmant la cessation de l'activité de domiciliation d'entreprise par la Sas GOOD-SOUND ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2016-05 du 04 mars 2016 portant agrément de la Sas GOOD-SOUND dont le siège est situé 57 rue du Président Edouard Herriot, 69002 Lyon, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises est abrogé.

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-11-05-056

ANAH - Agents chargés du contrôle sur place

DECISION DDT SHRU_69_2018_11_05

M. Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, délégué de l'Anah dans le département du RHÔNE en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Dans le département du Rhône, Mme Margot BARNOLA, responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé à la DDT du RHÔNE, M. Laurent MOULIN, Adjoint à la responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé à la DDT du Rhône, Mmes Diane BERGIER, Laurence GEHIN, Stéphanie BRUNON, Marie-Pierre MARTIN, Marie-Joëlle NOCERA et Céline ROBERT et M. Nicolas GRAVIER, Jean-Luc NOYEL et Tanguy REMY, instructeurs à la délégation locale de l'Anah de la DDT du Rhône sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au Recueil des actes administratifs.
La décision DDT 69-2017-11-06-004 du 06 novembre 2017 est abrogée à la même date.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LYON, le 5 - NOV. 2018



Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes,
Préfet du Rhône
Délégué de l'Agence
Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-11-05-057

ANAH - Nomination de Monsieur PRILLARD

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION DDT_SHRU_69-2018-11-05

M. Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Joël PRILLARD, Directeur départemental des territoires du RHÔNE est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département du RHÔNE.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Joël PRILLARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

2.1. Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme Habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

2.2. Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions. Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux ») ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'Opération importante de réhabilitation (OIR) au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence.

2.3. Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Joël PRILLARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

3.1. Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions (conventionnement avec et sans travaux) concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

3.2. Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

-les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

-tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

-de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à Mme Christine GUINARD, Directrice départementale adjointe des territoires du Rhône, à M. Guillaume FURRI, Directeur départemental adjoint des territoires du Rhône et à M. Laurent VERE, responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans les articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à Mme Julie DUMONT, adjointe au responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain et à Mme Margot BARNOLA, responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé, aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans :

- l'article 2 : uniquement les trois premiers tirets du 2.1. ainsi que les trois premiers tirets du 2.2. et le second tiret du 2.3. ;
- l'article 3.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à M. Laurent MOULIN, adjoint au responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé, aux fins de signer, dans la limite de 150 000 €, tous les documents cités ci-dessus à :

- l'article 2 : uniquement le premier et le troisième tirets du 2.1. ainsi que les trois premiers tirets du 2.2. et le second tiret du 2.3. ;
- l'article 3 : l'article 3-1 et uniquement les deuxième et troisième tirets du 3.2.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mmes Diane BERGIER, Stéphanie BRUNON, Laurence GEHIN, Marie-Pierre MARTIN, Marie-Joëlle NOCERA et Céline ROBERT et M. Nicolas GRAVIER, Jean-Luc NOYEL et Tanguy REMY instructeurs à la délégation locale de l'Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux deuxième et troisième tirets des 3.1 et 3.2. de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 9 :

La décision DDT 69-2018-08-24-002 du 24 août 2018 est abrogée à la même date.

Article 10 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du RHÔNE ;
- à M. le Président de la Métropole de Lyon, la Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à Mme l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 11 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 5 – NOV. 2018



Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes,
Préfet du Rhône
Délégué de l'Anah dans le Rhône
Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-11-09-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 14
décembre 2015 portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patrio@rhone.gouv.fr

Lyon, le 09 novembre 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2018-11-09- MODIFIANT L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 14 DECEMBRE 2015 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE
DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant agrément de la Sarl « SARL LE 18 », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant agrément de la Sas « LE 18 » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande de modification reçue le 31 octobre 2018, relative au changement de dénomination, à l'ajout d'un nouvel établissement et au transfert du siège social dans ce nouvel établissement ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

.../...

postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant agrément de la Sas « LE 18 », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant agrément de la Sarl « SARL LE 18 » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas « CITYWORK », présidée par La Sas « CACHEMIRE FRANCE » elle-même présidée par Monsieur Jacques MAHUL, est agréée pour exercer, au sein de son siège social situé 57 rue du Président Edouard Herriot, 69002 Lyon, l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 14 décembre 2021 ».

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant agrément de la Sarl « SARL LE 18 » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises est complété par l'article 1 bis ci-dessous :

« Article 1 bis : La Sas « CITYWORK » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de ses établissements secondaires ci-dessous mentionnés :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
CITYWORK	18 rue des Remparts d'Ainay, 69002 LYON
CITYWORK	21-23 rue d'Algérie, 69001 LYON

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-07-04-012

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 04 192 Camille
DUPAU - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_04_192

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP840025431

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Camille DUPAU – domiciliée 9 quai Perrache / 69002 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **7 juin 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Camille DUPAU – domiciliée 9 quai Perrache / 69002 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP840025431, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 juin 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Camille DUPAU** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

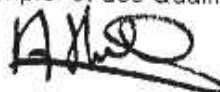
Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-08-13-007

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 13 218
DECLARATION- SAP LE PLAPOUX Karine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_08_13_218

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 841086333

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le **1er août 2018** par Madame Karine LE PLAPOUX pour l'organisme de services à la personne LE PLAPOUX Karine dont l'établissement principal est situé au **7 rue Jacques Prévert, 69140-RILLIEUX LA PAPE** et enregistré sous le N° **SAP841086333** pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire français :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

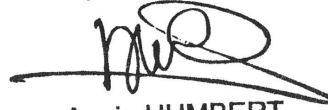
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 13 août 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-08-14-009

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 14 220
DECLARATION- SAP LAETI SOUTIEN SCOLAIRE
enseigne COURS ADO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_08_14_220

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP841078561

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le **31 juillet 2018** par Madame Laetitia SOUCI pour la SAS **LAETI SOUTIEN SCOLAIRE, nom commercial « COURS ADO »**, dont l'établissement principal est situé au **54 Avenue de la République, 69160-TASSIN LA DEMI LUNE** et enregistré sous le N°**SAP841078561** pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire français :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 14 août 2018

**P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications**



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-08-20-007

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 20 221
DECLARATION- SAP SERRE Alexandre



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_08_20_221

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 751661539**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le **8 août 2018** par Monsieur Alexandre SERRE pour l'organisme de services à la personne **SERRE Alexandre** dont l'établissement principal est situé au **13 chemin des serres, 69260-CHARBONNIERES LES BAINS** et enregistré sous le N° **SAP751661539** pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire français :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

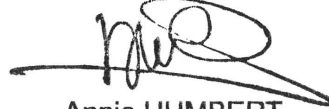
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 20 août 2018

**P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications**



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-08-20-006

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 20 222
DECLARATION- SAP SAS HABILOME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_08_20_222

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 841342793

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le **13 août 2018** par Monsieur Jean-Pascal DELAY en qualité de Président, pour la SAS **HABILOME** dont l'établissement principal est situé au **26 chemin de la Forestière, Résidence la Forestière-Bâtiment 1, 69130-ECULLY** et enregistré sous le N° **SAP841342793** pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire français :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 20 août 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Signature of Annie Humbert

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-08-31-007

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 31 223
DECLARATION- SAP SARL LUGAB SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_08_31_223

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 841247737**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le **31 juillet 2018** par Monsieur Quentin CORDIER en qualité de Gérant, pour l'organisme **LUGAB SERVICES** dont l'établissement principal est situé au **28 Avenue Berthelot, 69007-LYON** et enregistré sous le N° **SAP841247737** pour l'activité suivante sur l'ensemble du territoire français :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

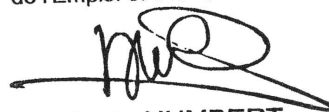
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 31 août 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-09-04-008

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 04 225 SASU
T3C enseigne SHIVA - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_04_225

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP841097728

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la **SASU T3C enseigne SHIVA – domiciliée 219 bis rue Victor Hugo / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **20 juillet 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : La **SASU T3C enseigne SHIVA – domiciliée 219 bis rue Victor Hugo / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP841097728, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 juillet 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La SASU T3C enseigne SHIVA est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de mandataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône

La directrice adjointe du travail



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-09-04-007

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 04 228 Nadia
SANSALONE - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_04_228

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP822634978

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Nadia SANSALONE – domiciliée 51 chemin Girin / 69490 SAINT LOUP**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **16 août 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Nadia SANSALONE – domiciliée 51 chemin Girin / 69490 SAINT LOUP**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP822634978, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 août 2018** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

Article 3 : **Nadia SANSALONE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône

La Directrice adjointe du travail



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-09-04-011

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 04 229 SASU
SCHOOL ATTITUDE - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_04_229

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP841512866

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la **SASU SCHOOL ATTITUDE – domiciliée 31 rue des chardonnerets / 69400 LIMAS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **6 août 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : La **SASU SCHOOL ATTITUDE – domiciliée 31 rue des chardonnerets / 69400 LIMAS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP841512866, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **6 août 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La SASU SCHOOL ATTITUDE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-09-04-012

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 04 231 Elsa
ARSAC - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_04_231

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP841516750

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Elsa ARSAC enseignante « Arts de la scène et Création » – domiciliée 16 rue de Marseille / 69330 MEYZIEU**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1^{er} septembre 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Elsa ARSAC enseignante « Arts de la scène et Création » – domiciliée 16 rue de Marseille / 69330 MEYZIEU**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP841516750, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

Article 3 : Elsa ARSAC enseigne « Arts de la scène et Création » est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

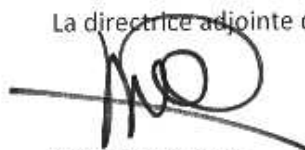
Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-09-04-009

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 04 234 Léa
NOWAKOWSKI - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_04_234

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP841804016

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Léa NOWAKOWSKI – domiciliée 57 rue Longefer / 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **22 août 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Léa NOWAKOWSKI – domiciliée 57 rue Longefer / 69008 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP841804016, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **22 août 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Léa NOWAKOWSKI est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.


Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône

La Directrice adjointe du travail



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-09-04-010

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 04 235 Elies
TOUAMA - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_04_235

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP840622484

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Elies TOUAMA – domicilié 224 rue du lavoir / 69730 GENAY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **28 août 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Elies TOUAMA – domicilié 224 rue du lavoir / 69730 GENAY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP840622484, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 août 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Elies TOUAMA** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Petits travaux de jardinage**

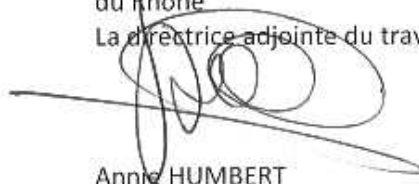
Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail



Annie HUBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-09-05-016

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 05 236 Raquel
GONZALEZ enseigne just up - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_05_236

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP838421071

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Raquel GONZALEZ** enseigne just up – domiciliée **4 impasse Parmentier / 69330 MEYZIEU**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **29 août 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Raquel GONZALEZ** enseigne just up – domiciliée **4 impasse Parmentier / 69330 MEYZIEU**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP838421071, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **29 août 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Raquel GONZALEZ enseigne just up est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

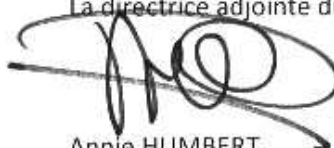
Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-09-05-014

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 05 237 David
BARRERA HOWARTH enseigne BARRERA
PERSONAL COACHING - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_05_237

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP841804628

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **David BARRERA HOWARTH enseigne BARRERA PERSONAL COACHING – domicilié 3 passage Dubois / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **29 août 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **David BARRERA HOWARTH enseigne BARRERA PERSONAL COACHING – domicilié 3 passage Dubois / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP841804628, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **29 août 2018** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

Article 3 : David BARRERA HOWARTH enseigne BARRERA PERSONAL COACHING est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

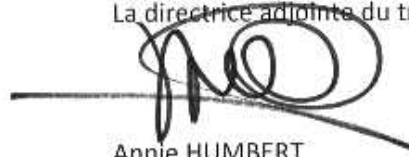
Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône

La directrice adjointe du travail

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Annie Humbert', written over a horizontal line.

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-09-05-015

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 05 238 Manon
THOBOIS - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_05_238

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP841875826

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Manon THOBOIS – domiciliée 29 rue Henri Rolland / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **3 septembre 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Manon THOBOIS – domiciliée 29 rue Henri Rolland / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP841875826, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

Article 3 : **Manon THOBOIS** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

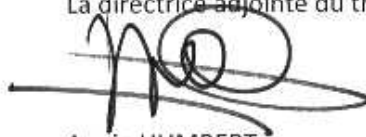
Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail



Annie HUBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-09-07-002

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 07 239 clément
COLOMBO enseigne AVOSERVICES - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_07_239

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP841957608

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Clément COLOMBO** enseigne **AVOSERVICES – domicilié 43 rue Marat / 69150 DECINES CHARPIEU**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **30 août 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Clément COLOMBO** enseigne **AVOSERVICES – domicilié 43 rue Marat / 69150 DECINES CHARPIEU**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP841957608, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 août 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Clément COLOMBO enseigne AVOSERVICES est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (*hors soins vétérinaires et toilettage*)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

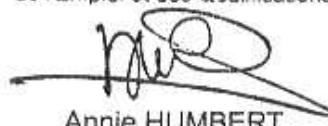
Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 septembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U. D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-09-07-003

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 07 240 Nabila
BAHRI enseigne la compagnie des petits - SAP
déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_07_240

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP841991169

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Nabila BAHRI** enseigne la compagnie des petits – domiciliée **88 rue Nicolas Garnier / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **5 septembre 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Nabila BAHRI** enseigne la compagnie des petits – domiciliée **88 rue Nicolas Garnier / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP841991169, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **5 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

Article 3 : **Nabila BAHRI** enseigne la **compagnie des petits** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)**
- **Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (*hors soins vétérinaires et toilettage*)**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 septembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-09-24-003

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 24 247 Eddy
PERROTTE enseigne L'ordi-facile - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_24_247

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP840700827

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Eddy PERROTTE enseigne L'ordi-facile – domicilié 12 résidence du vallon / 69610 LES HALLES**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1^{er} août 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Eddy PERROTTE enseigne L'ordi-facile – domicilié 12 résidence du vallon / 69610 LES HALLES**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP840700827, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} août 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Eddy PERROTTE enseigne L'ordi-facile est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Assistance informatique à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône

La directrice adjointe du travail



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-09-26-005

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 26 248 Kévin
GAY-TOUIZRAR - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_26_248

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP841960230

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Kévin GAY-TOUIZRAR – domicilié 131 impasse des haies / 69610 AVEIZE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **6 septembre 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Kévin GAY-TOUIZRAR – domicilié 131 impasse des haies / 69610 AVEIZE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP841960230, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **6 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

Article 3 : **Kévin GAY-TOUIZRAR** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

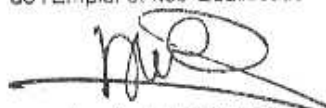
Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 septembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-09-26-006

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 26 249 - Valérie
SANS - SAP déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_26_249

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP789822558

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Valérie SANS – domiciliée 88 rue de la garenne / 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **10 septembre 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Valérie SANS – domiciliée 88 rue de la garenne / 69005 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP789822558, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

Article 3 : **Valérie SANS** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 septembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-09-07-004

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_07_241 SAS BIZEN -
changement adresse SAP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_07_241

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP821320892**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_08_193 du 8 juillet 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la SAS BIZEN, enregistrée sous le n° SAP821320892, à compter du 6 juillet 2016 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 19 juillet 2018 par la SAS BIZEN ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 27 juin 2017;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

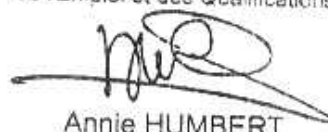
CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de la SAS BIZEN est situé à l'adresse suivante : **immeuble l'@dresse – 51 ter rue de St Cyr – 69009 LYON** depuis le **27 juin 2017**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 7 septembre

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-11-08-003

arrêté modificatif n° 2018-5982 Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Villeurbanne - 111 rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA

Arrêté n° 2018-5982

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Villeurbanne - 111 rue du 1^{er} mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA spécialisé "alcool" de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4749 du 8 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 001 729 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 344 €	523 583 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 998 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 241 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	503 583 €	523 583 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	20 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA est fixée à **503 583 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 510 583 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2018
Pour le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
signé
Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-11-08-004

arrêté modificatif n° 2018-5983 portant modification de la
dotation globale de financement 2018 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place
du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association
ANPAA

Arrêté n° 2018-5983

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles spécialisé "toutes addictions" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4750 du 8 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 000 598 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 030 €	318 860 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 984 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 789 €	
	Déficit de l'exercice N-1	2 057 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	316 360 €	318 860 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA est fixée à **316 360 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 301 303 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2018
Pour le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
signé
Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-11-08-005

arrêté modificatif n° 2018-5984 Portant modification de la
dotation globale de financement 2018 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia - 88 rue
Paul Bert - 69400
VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association
ANPAA

Arrêté n° 2018-5984

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia - 88 rue Paul Bert - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4751 du 8 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du CSAPA Jean-Charles Sournia géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Villefranche sur Saône, géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 003 026 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 660 €	364 050 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 146 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 244 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	364 050 €	364 050 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA Jean-Charles Sournia géré par l'association ANPAA est fixée à **364 050 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA Jean-Charles Sournia géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 351 050 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2018
Pour le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
signé
Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-11-08-006

arrêté modificatif n° 2018-5985 Portant modification de la
dotation globale de financement 2018 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue
Dedieu - 69100

VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA

Arrêté n° 2018-5985

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4752 du 8 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA (N° FINESS 69 079 798 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 300 €	1 129 840 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	931 056 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 484 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 114 723 €	1 129 840€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 684 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	9 433 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA du Griffon, géré par l'association OPPELIA ARIA, est fixée à **1 114 723 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA du Griffon, géré par l'association OPPELIA ARIA, à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 1 107 656 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2018
 Pour le directeur de la délégation départementale
 du Rhône et de la Métropole de Lyon
 signé
 Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-11-08-007

arrêté modificatif n° 2018-5986 Portant détermination de
la dotation globale de financement 2018 du Centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
spécialisé "substances psychoactives illicites" CSAPA
Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400
VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association
OPPELIA ARIA

Arrêté n° 2018-5986

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "substances psychoactives illicites" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association JONATHAN ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4884 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4753 du 8 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA (N° FINESS 69 079 321 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 867 €	758 143 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 384 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 892 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	721 268 €	758 143 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	35 875 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA Jonathan, géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **721 268 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA Jonathan, géré par l'association OPPELIA ARIA à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 730 200 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2018
 Pour le directeur de la délégation départementale
 du Rhône et de la Métropole de Lyon
 signé
 Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-11-08-008

arrêté modificatif n° 2018-5987 Portant détermination de
la dotation globale de financement 2018 du Centre
d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques
pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue
Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA
ARIA

Arrêté n° 2018-5987

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Ruptures de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4885 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Ruptures à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4754 du 8 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA (N° FINESS 69 001 574 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 632 €	765 351 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 126 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 593 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	754 635 €	765 351 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	509 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	10 207 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CAARUD Ruptures, géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **754 635 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CAARUD Ruptures, géré par l'association OPPELIA ARIA à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 757 342 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2018
Pour le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
signé
Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-11-08-009

arrêté modificatif n° 2018-5988 Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association le MAS

Arrêté n° 2018-5988

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association le MAS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association le MAS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4755 du 8 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association le MAS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association le MAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association le MAS (N° FINESS 69 001 564 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 381 €	556 882 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 756 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 745 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	556 882 €	556 882 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CAARUD Pause Diabolo, géré par l'association le MAS est fixée à **556 882 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CAARUD Pause Diabolo, géré par l'association le MAS à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 517 382 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2018
Pour le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
signé
Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-11-08-010

Arrêté n° 2018-5632 Portant prolongation de l'habilitation
du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour
les activités de vaccinations et de lutte contre la
tuberculose.

Arrêté n°2018-5632

Portant prolongation de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3112-1 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants du code de la santé publique,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté n° 2012-5814 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Vu l'arrêté n° 2015-4638 du 2 novembre 2015 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose,
Vu les rapports annuels d'activité et de performance des centres de vaccinations et des centres de lutte contre la tuberculose,

ARRETE

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté n° 2015-4638 du 2 novembre 2015 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : l'habilitation Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-4638 du 2 novembre 2015 susvisé demeurent inchangées.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Délégué Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2018

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
signé
Serge Morais

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-11-08-011

Arrêté n° 2018-5633 Portant prolongation de l'habilitation
des Hospices Civils de Lyon (HCL) pour les activités de
lutte contre la
tuberculose.

Arrêté n°2018-5633

Portant prolongation de l'habilitation des Hospices Civils de Lyon (HCL) pour les activités de lutte contre la tuberculose.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3112-1 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants du code de la santé publique,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté n° 2012-5764 du 13 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Vu l'arrêté n° 2015-5996 du 31 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant renouvellement de l'habilitation des Hospices Civils de Lyon pour les activités de lutte contre la tuberculose,
Vu les rapports annuels de performance relatifs aux activités des centres de lutte contre la tuberculose,

ARRETE

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté n° 2015-5996 du 31 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant renouvellement de l'habilitation des Hospices Civils de Lyon pour les activités de lutte contre la tuberculose susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : l'habilitation des Hospices Civils de Lyon pour les activités de lutte contre la tuberculose est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-5996 du 31 décembre 2015 susvisé demeurent inchangées.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Délégué Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2018

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
signé
Serge Morais

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-11-08-012

Arrêté n° 2018/5223 portant modification l'arrêté n°
2018-1093 du 26 juin 2018 portant révision du nombre

*Arrêté n° 2018/5223 portant modification l'arrêté n° 2018-1093 du 26 juin 2018 portant révision
du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département*
théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires
terrestres dans le département du Rhône et de la Métropole

de Lyon

Arrêté n°2018-5223

Modifiant l'arrêté n° 2018-1093 du 26 juin 2018 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6312-4 à R.61312-10 et R.6312-29 à R.6312-35 ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2006-798 du 25 avril 2006 fixant le nombre théorique de véhicules de transport sanitaire du Rhône ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'arrêté 2016-7203 du 15 décembre 2016 fixant la modification du nombre de secteurs de garde dans le département du Rhône et modifiant le cahier des charges de la garde ambulancière ;

Considérant les populations légales des communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon issues du dernier recensement légal, à savoir que la population des communes du Rhône et de la Métropole de Lyon de moins de 10 000 habitants est de 534 630, et que la population des communes du Rhône et de la Métropole de Lyon de plus de 10 000 habitants est de 1 273 337 ;

Considérant que le département du Rhône dispose à ce jour de 466 autorisations de mise en service de véhicule de transports sanitaires terrestres, à l'exclusion du véhicule exclusivement réservé à l'aide médicale urgente et du véhicule exclusivement réservé à l'Urgence Psychiatrique Rhône Métropole ;

Considérant l'augmentation continue des besoins des populations en transports sanitaires, du fait notamment du développement des prises en charge ambulatoires, du regroupement des plateaux techniques et des évolutions dans la structuration des filières de soins ;

Considérant les taux d'équipement par secteur, et notamment le sureffectif constaté sur le secteur 4 - Ouest Rhodanien;

Considérant les restrictions apportées aux critères d'éligibilité fixés à l'article 5 de l'arrêté n°2018-1093 du 26 juin 2018, et la nécessité de se conformer aux dispositions de l'article R.6312-33 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 27 septembre 2018,

ARRETE

Article 1 : le nombre théorique d'autorisations de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale d'urgence, est fixé à 525 (cinq cent vingt-cinq).

Article 2 : ce nombre est fixé pour une durée maximale de 5 ans.

Article 3 : la répartition des nouvelles autorisations de mise en service par catégorie et par secteur est la suivante :

- secteur 1 – Lyon métropole sera doté de 26 autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de catégorie A et C et de 24 autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de catégorie D ;
- secteur 2 – Beaujolais/Val de Saône sera doté de 2 autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de catégorie D ;
- secteur 3 – Vallée d'Azergues sera doté de 3 autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de catégorie A et C et de 5 autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de catégorie D ;
- secteur 5 – Vallée du Gier sera doté de 2 autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de catégorie A et C.

Article 4 : les secteurs géographiques mentionnés dans le présent arrêté correspondent aux secteurs de garde mentionnés dans l'arrêté 2016-7203 du 15 décembre 2016.

Article 5 : les conditions d'éligibilité requises sont les suivantes :

- Les entreprises qui répondent à l'intégralité des dispositions fixées aux articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-7 et suivants du code de santé publique.

Les conditions de dépôt de candidature sont fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 6 : le nombre de nouvelles autorisations de mise en circulation de véhicules de transport sanitaire dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon ainsi que les critères d'attribution et d'éligibilité sont portées à la connaissance du public conformément aux dispositions réglementaires.

Les personnes physiques ou morales agréées candidates devront, au jour du dépôt de leur candidature et sous peine d'irrecevabilité, être à jour de leurs obligations légales et réglementaires. Elles devront notamment disposer des personnels nécessaires pour garantir la présence d'un équipage conforme à bord de tous les véhicules déjà autorisés, conformément aux dispositions de l'article R.6312-6 du code de la santé publique et de l'arrêté du 21 décembre 1987 susvisé.

Les nouvelles autorisations de mise en service seront délivrées après avis du sous-comité des transports sanitaires par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé à l'issue de l'examen des demandes, en fonction des critères établis à l'article 3, des conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du présent arrêté et des dispositions mentionnées infra aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Article 7 : si sur un secteur, le nombre de candidatures répondant aux critères d'attribution, est inférieur ou égal au nombre d'autorisations nouvelles susceptibles d'être accordées, il y est fait droit.

Les autorisations non attribuées seront distribuées ultérieurement, dans le cadre d'un nouvel avis de publication.

Article 8 : si sur un secteur, le nombre de candidatures répondant aux critères d'attribution, est supérieur au nombre d'autorisations nouvelles susceptibles d'être accordées, le choix entre les candidatures équivalentes s'opère par tirage au sort. Dans ce cas les demandeurs sont informés de la date du tirage au sort, auquel ils peuvent assister. Les modalités de tirage au sort sont fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 9 : les personnes physiques ou morales bénéficiaires des nouvelles autorisations devront mettre en service de manière effective dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'attribution, conformément aux dispositions du 1° de l'article 6312-39 du code de la santé publique.

Article 10 : dans le cas où des autorisations nouvellement attribuées deviendraient caduques en raison de l'absence effective de mise en service des véhicules de transport sanitaire dans un délai de trois mois suivant leur attribution, ces autorisations seront réattribuées aux personnes physiques ou morales dont les demandes recevables et répondant aux critères d'attribution n'auraient pas été satisfaites lors de la distribution initiale, selon l'ordre établi du tirage au sort.

Article 11 : l'article 5 de l'arrêté n° 2018-1093 du 26 juin 2018 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Article 12 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Monsieur le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2018
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Docteur Jean-Yves GRALL

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-11-12-003

Délégation de signature PZ PDDS EMIZ

Délégation de signature préfet délégué pour la défense et la sécurité



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE ZONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° Portant délégation de signature

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

VU le code de la Défense ;

*VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R *122-4 et suivants ;*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424.1 à L 1424.68 et R 1424.1 à R 1424.55 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur David CLAVIERE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4153 du 18 juin 2010 modifié, instituant l'État-major interministériel de zone et portant transfert de l'unité zonale de coordination des forces mobiles au cabinet du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant désignation des divers responsables de l'État-major interministériel de zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-11-06-014 du 6 novembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour tous les actes relevant des attributions de l'État-major interministériel de zone (EMIZ) Sud-Est.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David CLAVIERE, délégation de signature est donnée pour toutes les missions relevant de l'État-major interministériel de zone Sud-Est, au Contrôleur général Stéphane SADAK, chef d'État-major interministériel de zone.

Préfecture de la zone de défense et de Sécurité Sud-Est
69419 Lyon cedex

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur David CLAVIERE et du Contrôleur général Stéphane SADAK, délégation de signature est donnée au Colonel Pascal PAILLOT, chef d'État-major interministériel de zone adjoint et,

- pour les décisions opérationnelles urgentes, délégation de signature est donnée aux cadres de l'EMIZ qui doivent agir au sein et dans le cadre du centre opérationnel de zone ;
- pour les actes administratifs relatifs au fonctionnement de l'EMIZ, délégation de signature est donnée à Madame Nadine GOIGOUX, cheffe du bureau administration et soutien.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 69-2018-11-06-014 du 6 novembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le chef d'État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait le 12 novembre 2018
Signé le Préfet de zone

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-10-30-006

Arrêté inter préfectoral n°DT-2018-0932 du 30 octobre
2018 portant déclaration d'intérêt général et déclaration au
titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

*Arrêté inter préfectoral n°DT-2018-0932 du 30 octobre 2018 portant déclaration d'intérêt général
et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan de*

**concernant le plan de gestion du Sornin, du Jarnossin et
leurs affluents à la demande du syndicat mixte des rivières
du Sornin et de ses affluents et de Charlieu-Belmont Communauté pour le bassin versant du jarnossin**

Communauté pour le bassin versant du jarnossin



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFET DU RHÔNE

PRÉFET DE LA SAONE-ET-LOIRE

Directions
Départementales
des Territoires
de la Loire, de la Saône-et-Loire et du Rhône

Saint-Etienne, le 30 octobre 2018

**Arrêté inter-préfectoral n° DT-18-0932
portant déclaration d'intérêt général et déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le plan de gestion du Sornin, du Jarnossin et leurs affluents
à la demande du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents
et de Charlieu-Belmont Communauté pour le bassin versant du Jarnossin**

Le préfet de la Loire

Le préfet du Rhône

Le préfet de la Saône-et-Loire

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-7, L.214-1 à 6, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à 56, R.214-88 à 104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-416 du 26 juin 2003 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*ambrosia artemisiifolia*) ;

VU la délibération du comité syndical (n°2017-021) en date du 11 mai 2017 permettant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général et autorisant le président à signer tous les documents relatifs à cette procédure ;

VU la demande présentée par le syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents et de Charlieu-Belmont Communauté pour le bassin versant du Jarnossin, représenté par son président en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et la déclaration loi sur l'eau pour le plan de gestion des cours d'eau du Sornin, du Jarnossin et de leurs affluents, déposée le 4 septembre 2017 et enregistrée sous le numéro 42-2017-00288 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 04 mai 2018 au vendredi 20 juin 2018 ouverte par arrêté n° 2018-02 en date du 24 avril 2018 du président du SYMISOA ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 04 juillet 2018 ;

VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées en date du 16 août 2018 ;

Considérant que le déclarant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 août 2018 ;

Considérant que les travaux objets de la demande du SYMISOA et de Charlieu-Belmont Communauté constituent un plan de gestion du bassin hydrographique du Sornin, du Jarnossin et de leurs affluents au sens de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux contribuent au bon écoulement des eaux dans le respect des équilibres naturels des milieux et de l'intégration paysagère ;

Considérant que certains travaux sont réalisés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage pour l'eau potable et qu'en conséquence ils devront respecter les prescriptions afférentes ;

Considérant que les travaux en lit mineur sont à proscrire en période de reproduction piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire, du secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

A R R E T E

Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1er : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du plan de gestion du Sornin, du Jarnossin et de leurs affluents présentées dans le dossier déposé par le SYMISOA et Charlieu-Belmont Communauté.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont réparties sur les territoires suivants :

Département de la Loire

Charlieu-Belmont Communauté pour le bassin versant du Sornin : ARCINGES – BELLEROCHE - BELMONT-DE-LA-LOIRE – CHANDON – CHARLIEU – CUINZIER – ECOCHE - LE CERGNE – MAIZILLY – MARS – POUILLY-SOUS-CHARLIEU - SAINT-DENIS-DE-CABANNE - SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE - SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU - SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU – VILLERS

Pour le Bassin versant du Jarnossin : BOYER - - CUINZIER – JARNOSSE – NANDAX - POUILLY-SOUS-CHARLIEU - SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU - SEVELINGES – VILLERS – VOUGY

Roannais Agglomération est concernée à la marge, sur la commune de COUTOUVRE.

Département de la Saône et Loire

Pour la Communauté de communes de la Clayette-Chauffailles-en-Brionnais : ANGLURE-SOUS-DUN – BAUDEMONT – CHASSIGNY-SOUS-DUN – CHATEAUNEUF – CHATENAY – CHAUFFAILLES – COUBLANC – CURBIGNY – GIBLES - LA CHAPELLE-SOUS-DUN - LA CLAYETTE – MUSSY-SOUS-DUN – SAINT-IGNY-DE-ROCHE – SAINT-EDMOND - SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS – SAINT-MARTIN-DE-LIXY – SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF - SAINT-RACHO - SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS – TANCON – VAREILLES - VARENNES-SOUS-DUN – VAUBAN

Pour la Communauté de communes de Semur en Brionnais : FLEURY-LA-MONTAGNE - LIGNY-EN-BRIONNAIS - SAINT-BONNET-DE-CRAY - SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS - SAINT-JULIEN-DE-JONZY

Département du Rhône

Pour la communauté de communes Saône Beaujolais : AIGUEPERSE – AZOLETTE – PROPIERES - SAINT-BONNET-DES-BRUYERES - SAINT-CLEMENT-DE-VERS - SAINT-IGNY-DE-VERS

Les principaux cours d'eau concernés sont les suivants :

- le Sornin et ses principaux affluents :
 - l'Aillant
 - le Chandonnet
 - le Botoret
 - le Bézo
 - les Equetteries
 - le Genette
- le Jarnossin et ses affluents

Une carte des cours d'eau concernés est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux de gestion du Sornin du Jarnossin et de leurs affluents, objets de la demande susvisée du SYMISOA et de Charlieu-Belmont Communauté, constituent un plan de gestion pluriannuel prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les opérations de gestion comprennent des actions suivantes :

- action B1.1.1 : Entretien des cours d'eau
- action B1.1.2 : Mise en défens des berges et reconstitution de la ripisylve
- action B1.2.2 : Restaurer les zones humides prioritaires et sensibiliser à leur préservation
- action B1.3.1 : Lutter contre la renouée du Japon

La localisation de l'ensemble de ces actions figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Ce plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont soumises au préalable à l'approbation du préfet.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de cinq ans renouvelable.

Article 5 : Participation financière des riverains

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

La totalité des travaux est prise en charge par le SYMISOA et de Charlieu-Belmont Communauté.

Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le bénéficiaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 7 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) associations (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Loire, de la Saône-et-Loire ou du Rhône.

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la FDAAPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, sont définies par arrêté préfectoral.

Article 8 : Prescriptions générales liées au respect des habitats et des espèces patrimoniaux

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont interdits du 15 novembre au 15 mai (période de fraie).

Lors de la réalisation des actions du plan de gestion, toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction d'espèces et d'habitats patrimoniaux notamment :

- l'abattage d'arbres est à réaliser de septembre à février, en dehors des périodes de nidification et reproduction ;
- les arbres isolés abattus sont inspectés au préalable ;
- les zones de présence d'habitats ou d'espèces protégés sur les cours d'eau (hutte castor par exemple) sont mises en défens. Si une destruction s'avère nécessaire (obstacle à l'écoulement des crues), elle fait l'objet d'une demande préalable auprès du service instructeur compétent (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ou Bourgogne-Franche-Comté) ;
- sur les secteurs potentiellement concernés par la présence d'écrevisses à pattes blanches notamment sur les petits cours d'eau entête de bassin versant, le pétitionnaire effectue une désinfection complète du matériel (bottes, gants, outils) en contact avec l'eau pour limiter les risques de transmission d'agents pathogènes et notamment de l'aphanomyose (peste de l'écrevisse). Des précisions sur la localisation de sites sensibles ainsi que sur les modalités de désinfection du matériel peuvent être demandées auprès du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) avant toute intervention.

Article 9 : Prescriptions relatives aux espèces invasives

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique. En cas de mise à nu, les sols sont re-végétalisés rapidement. Tous les produits sont évacués en décharge de classe appropriée, en vue d'être incinérés.

Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux situées en périmètres de protection de captage en eau potable

Les travaux dans les périmètres de protection respectent les mesures générales suivantes :

- Le personnel intervenant sur site, qu'il soit interne ou externe, est sensibilisé par le maître d'ouvrage aux enjeux particuliers, notamment en matière de protection de la ressource en eau.
- Les produits de nature à polluer les eaux sont stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés.
- Les opérations d'entretien des véhicules de chantier et leur rechargement en carburant sont effectués en dehors du périmètre de protection ou sur des surfaces étanches raccordées au réseau d'assainissement.
- Les engins de chantier intervenant dans le périmètre de protection sont inspectés et ne devront pas présenter de dysfonctionnements tels que des fuites.
- Il est défini et intégré aux cahiers des charges des travaux une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant comprenant :
 - la détection et l'arrêt de la source de pollution ;
 - l'alerte de l'exploitant des captages d'eau potable ;
 - un traitement local par épandage de produit absorbant ;
 - si nécessaire, le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme certifié.
- Les mesures pour la propreté du chantier sont renforcées.
- L'emploi d'explosif pour les travaux est interdit.

Une "notice d'intervention pluriannuelle en périmètre de protection" est adressée à l'agence régionale de santé avant démarrage des opérations. Cette notice comprend notamment le renvoi au respect des prescriptions de l'arrêté relatif aux périmètres de protection de captage pour l'eau potable concernés par les travaux, le descriptif des accès, engins, produits utilisés et mesures

préventives programmées, un plan d'intervention en cas d'incident/accident et la chaîne d'alerte (mairie-exploitant-ARS), l'obligation de rappel de consignes préalables à tout tiers intervenant.

Titre II : Déclaration loi sur l'eau

Article 11 : Objet

Il est donné acte au SYMISOA et de Charlieu-Belmont Communauté de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux suivants :

- 1) Arasement de l'atterrissement situé sur le Sornin au niveau du pont entre Saint-Maurice-les-Chateauneuf et Chateauneuf (71)
- 2) Arasement des atterrissements situés sur le Sornin à Charlieu au niveau du pont de pierre et à l'aval du seuil des pompiers (42)

dans le cadre du plan de gestion des cours d'eau du bassin versant du Sornin sur les communes de Saint-Maurice-les-Chateauneuf et Chateauneuf (71) et Charlieu (42).

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration

Article 12 : Caractéristiques des travaux

Les secteurs d'interventions sont localisés en annexe 3.

Après scarification de la végétation présente puis griffage, les matériaux graveleux présents au niveau supérieur des atterrissements sont extraits dans les conditions suivantes :

- le point bas d'arasement correspond au niveau d'eau moyen du cours d'eau ;
- les matériaux extraits sont restitués au cours d'eau dans des zones déficitaires.

Pour chaque atterrissement, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau au moins 15 avant le démarrage des travaux d'arasement :

- le calendrier des travaux ;
- les modalités précises d'extraction ;
- l'estimation des volumes à extraire avec détail des hauteurs et surfaces concernées ;
- la localisation des zones de restitution et les modalités de restitution des matériaux au cours d'eau.

Article 13 : Prescriptions spécifiques relatives à la phase chantier

13.1 - Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant :

- de la protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci.

La circulation des engins dans le lit mineur du cours d'eau est limitée au strict nécessaire. Les engins ne pénètrent pas dans les parties en eau du lit. Ils sont stationnés hors zone d'expansion des crues pendant les périodes d'inactivité.

Les travaux sont effectués de l'aval vers l'amont et le dépôt des matériaux graveleux sur l'aval de la zone est réalisée d'une manière douce de façon à brasser le moins possible les eaux et à limiter les dépôts de matière en suspension.

Toutes les terres, berges au droit du passage des engins seront remises en état par le terrassement des secteurs endommagés et le réensemencement des zones dénudées pour palier notamment à une colonisation possible de la Renouée du Japon. Un rétablissement de la forme et de la nature des fonds et des berges est réalisé.

13.2 - Période d'autorisation des travaux en cours d'eau

Les travaux en lit mineur sont interdits du 15 novembre au 15 mai (période de fraie). Ils sont par ailleurs réalisés en période de basses eaux afin de limiter les dépôts de matière en suspension.

Article 14 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau du département où ont lieu les travaux des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 15 : Durée de validité de la déclaration

La présente déclaration a une durée de validité de 5 ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Titre III : Dispositions générales

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents et de Charlieu-Belmont Communauté pour le bassin versant du Jarnossin et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs et mis en ligne sur les sites internet des préfectures de la Loire, de la Saône-et-Loire et du Rhône.

Le dossier de demande est consultable au siège du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents et à la direction départementale des territoires de la Loire.

Article 23 : Exécution

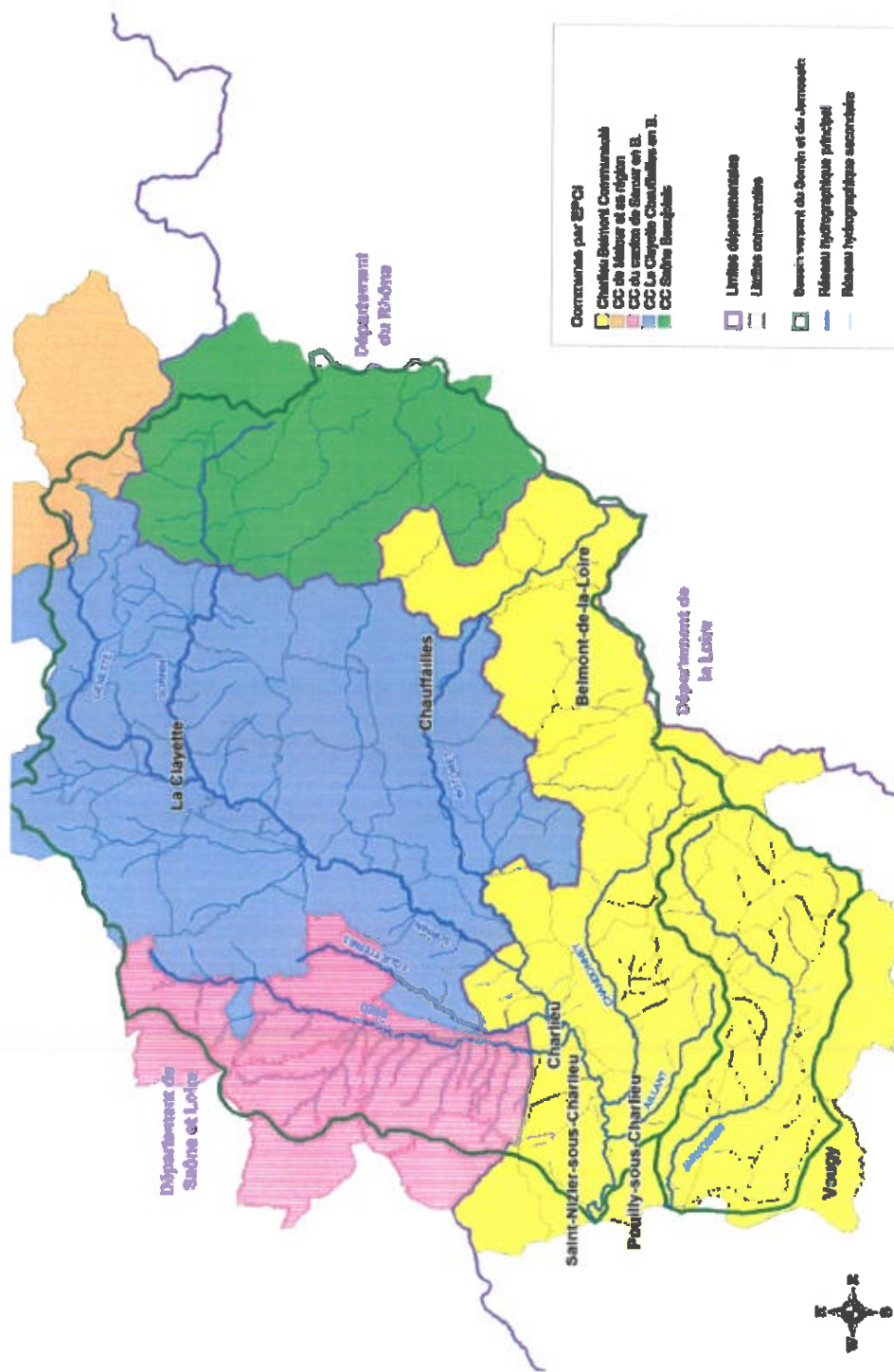
Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire, de la Saône-et-Loire et du Rhône,
Le président du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents et le président de Charlieu-Belmont Communauté pour le bassin versant du Jarnossin,
Les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté,
Les directeurs départementaux des territoires de la Loire, de la Saône-et-Loire et du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Loire
signé : Evence Richard

Pour le préfet du Rhône
et par délégation
le directeur départemental
signé : Joël Prillard

Pour le préfet de Saône-et-Loire
le secrétaire général
signé : Jean-Claude Geney

Annexe 1 - Cours d'eau concernés



Annexe 2.1 - Actions du plan de gestion pluriannuel – BV Sornin

Bassin versant du Sornin
PROGRAMME DE TRAVAUX 2018

DIG Sornin-Jarnossin
2018-2022

LEGENDE

Echelle : 1/80 000ème

Limite du bassin versant :

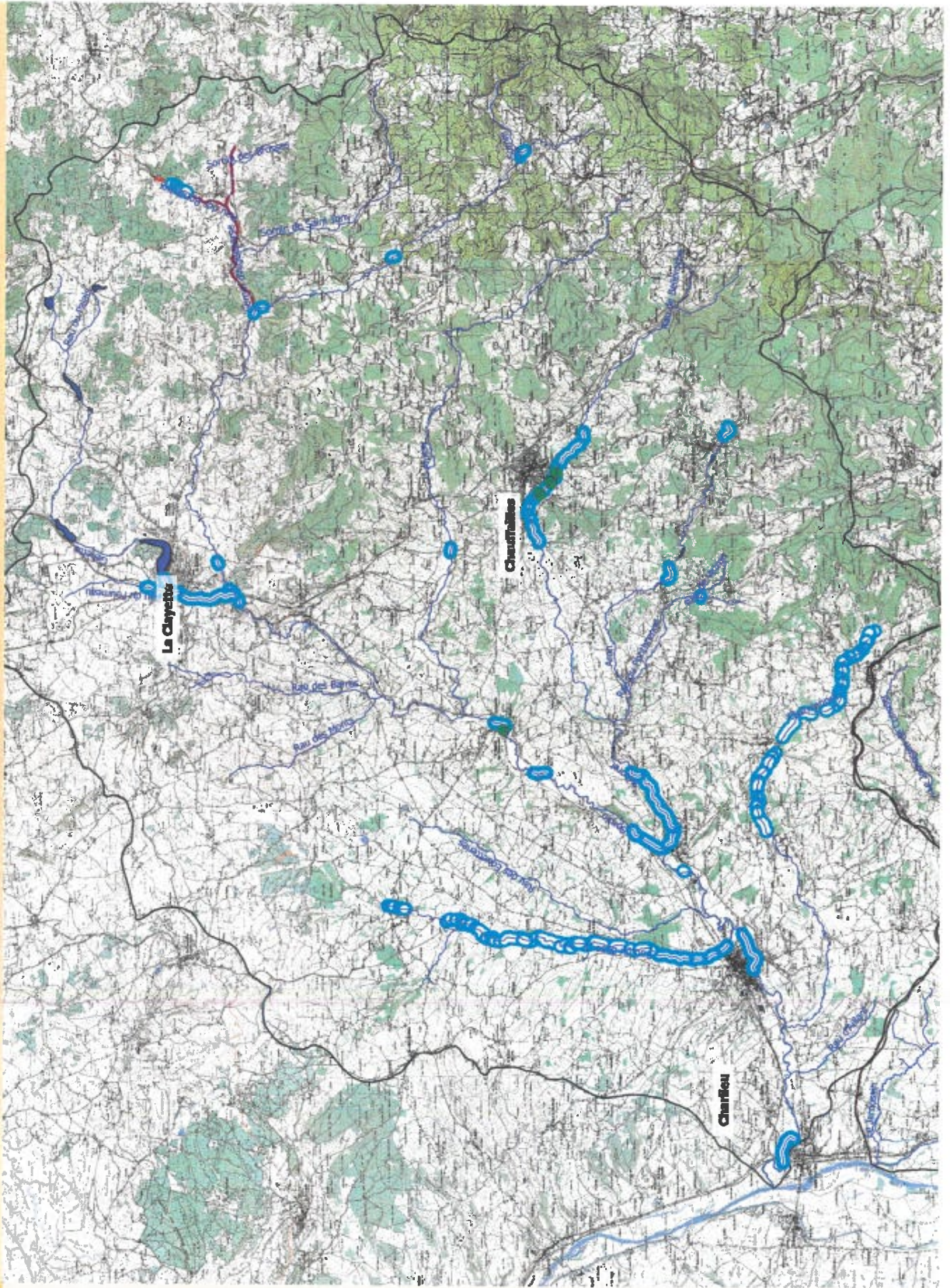
Cours d'eau :

Entretien :

Closures/plantations :

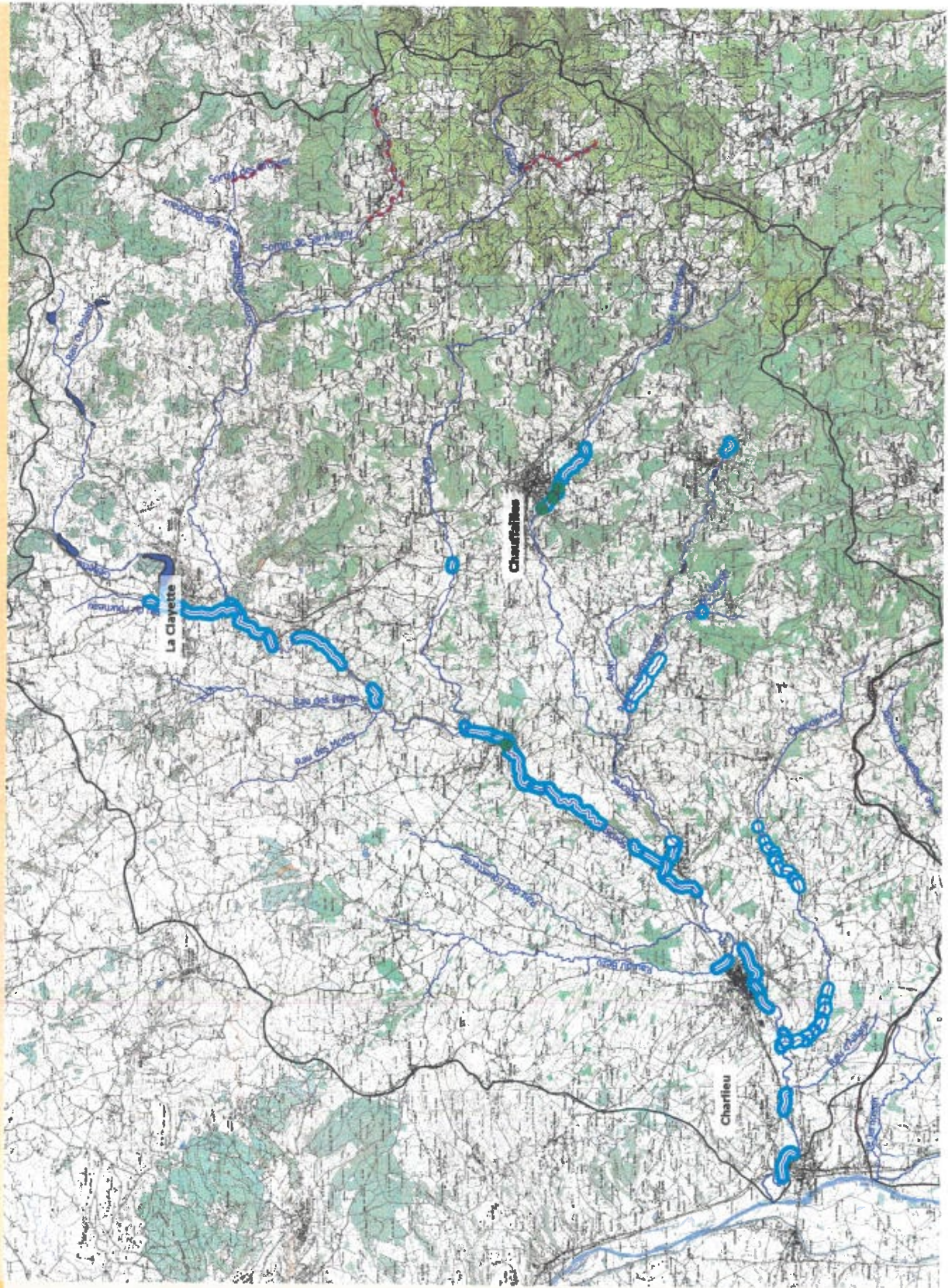
Lutte contre la renouée :

Nord ↑



Bassin versant du Sornin
PROGRAMME DE TRAVAUX 2019

DIG Sornin - Jarnossin
2018-2022



LEGENDE

Echelle : 1/60 000ème

Limite du bassin versant :

Cours d'eau :

Entretien :

Closures/plantations :

Lits contre la renouée :



**Bassin versant du Sornin
PROGRAMME DE TRAVAUX 2020**

DIG Sornin-Jarnossin
2018-2022

LEGENDE

Echelle : 1/80 000ème

Limite du bassin versant :

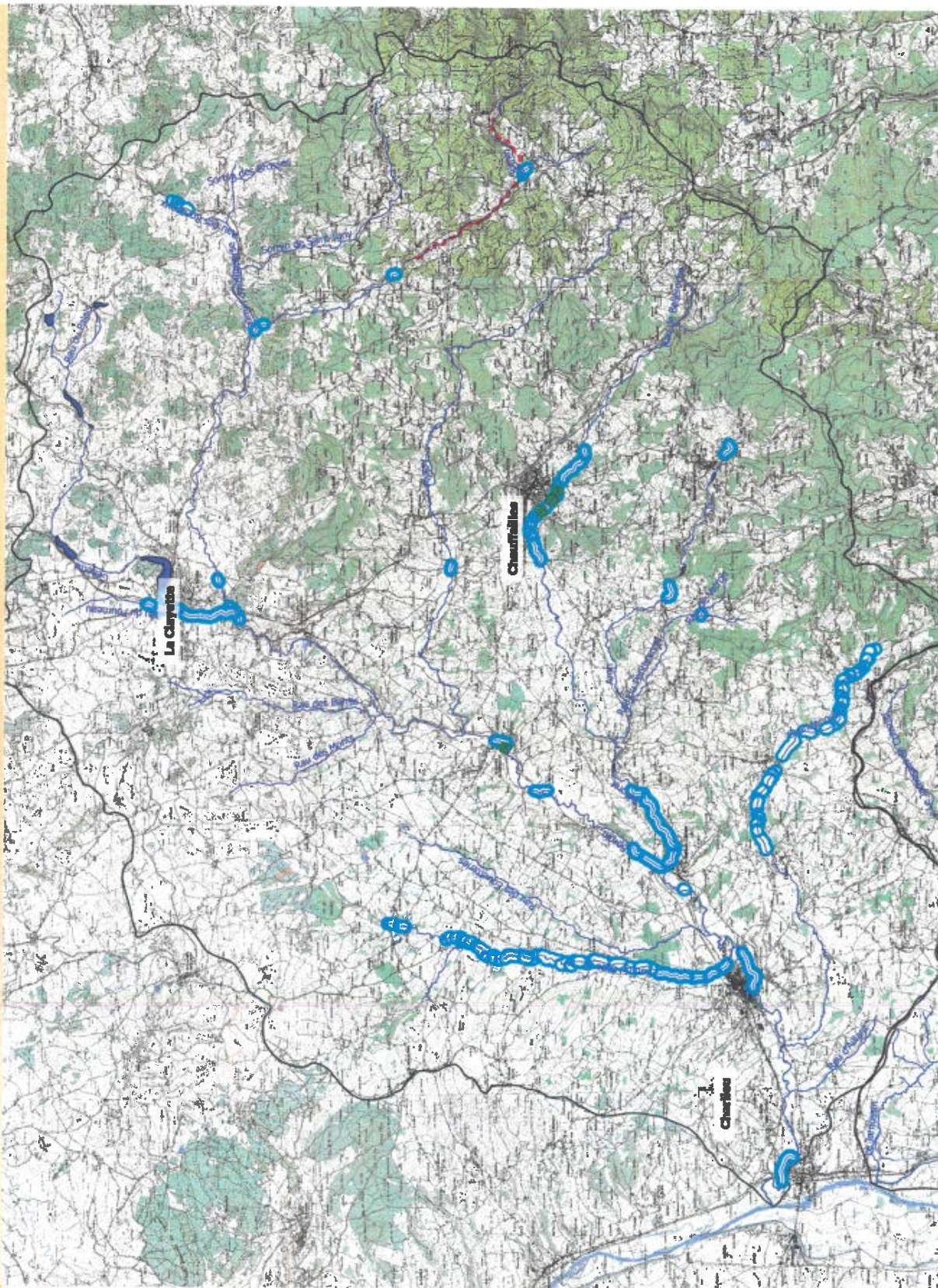
Cours d'eau :

Entretien :

Cultures/plantations :

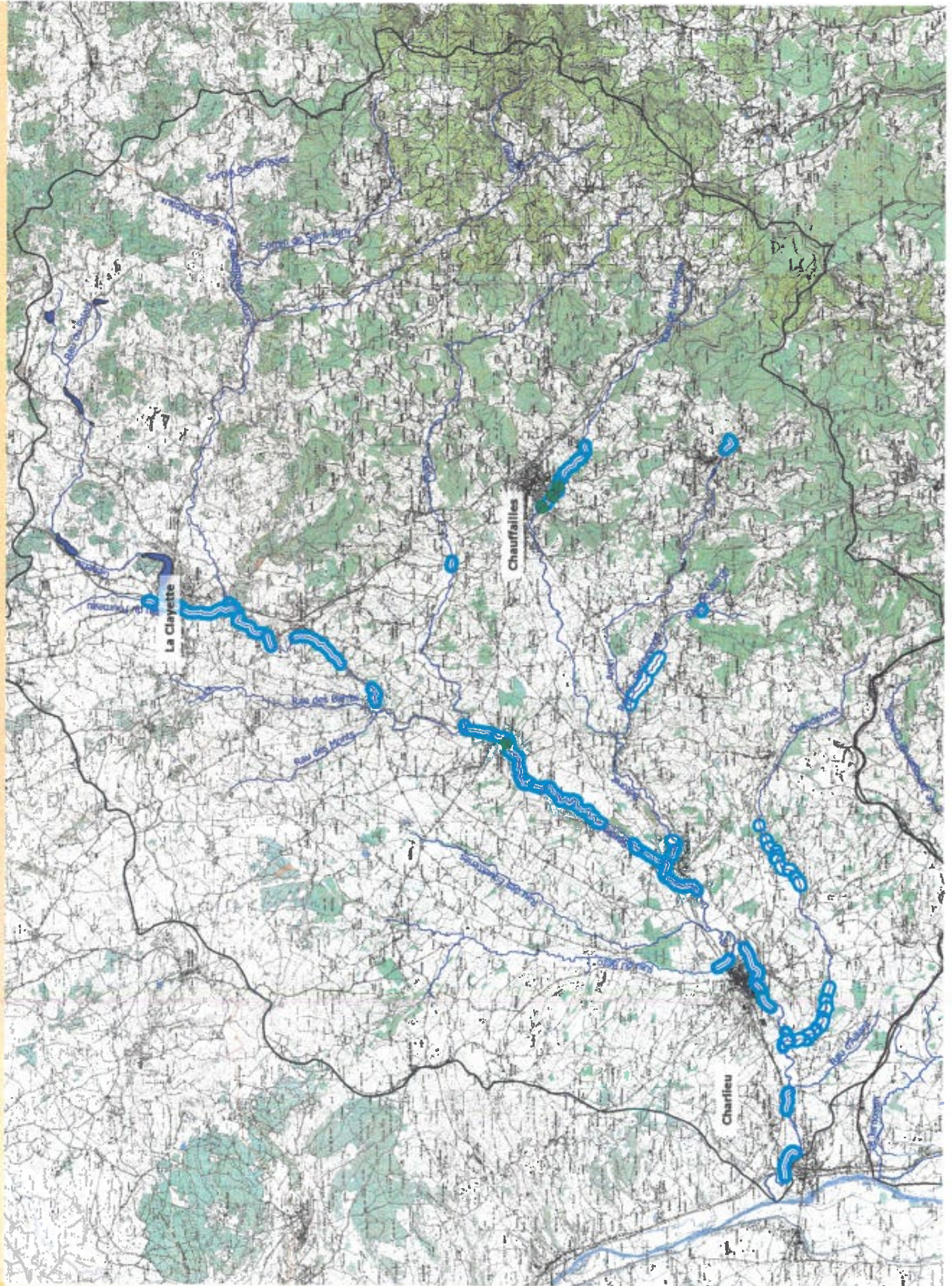
Lutte contre la renouée :

Nord
↑



**Bassin versant du Sornin
PROGRAMME DE TRAVAUX 2021**

DIG Sornin-Jarnossin
2016-2022



LEGENDE

Echelle : 1/80 000ème

Limite du bassin versant :

Cours d'eau :

Entretien :

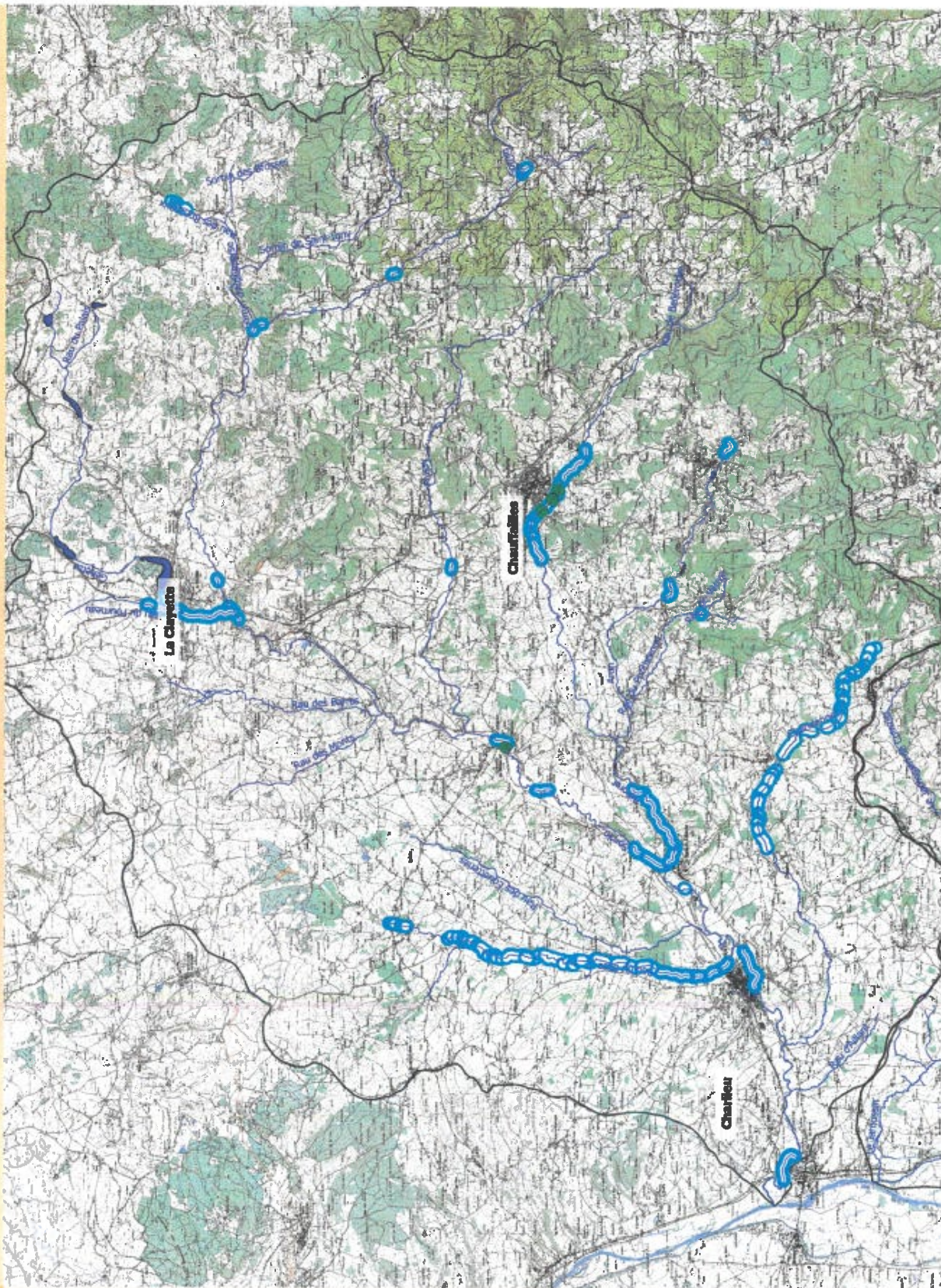
Closures/plantations :

Lutte contre la renouée :

Nord ↑

**Bassin versant du Sornin
PROGRAMME DE TRAVAUX 2022**

DIG Sornin-Jarnossin
2018-2022



LEGENDE

Echelle : 1/80 000ème

Limite du bassin versant :

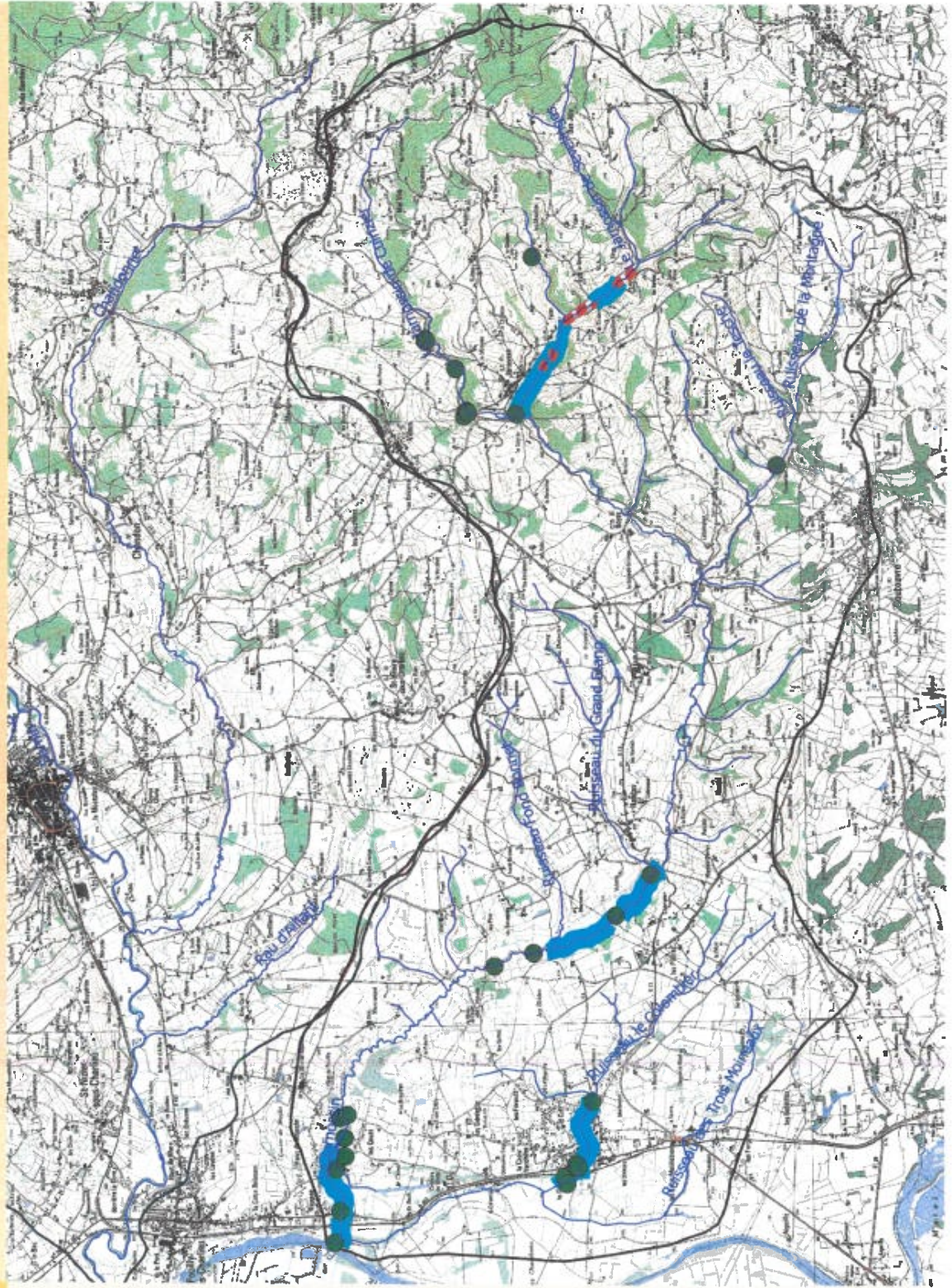
Cours d'eau :

Entretien :

Closures/plantations :

Limite contre la renouée :





LEGENDE

Echelle : 1/60 000ème

Limite du bassin versant :

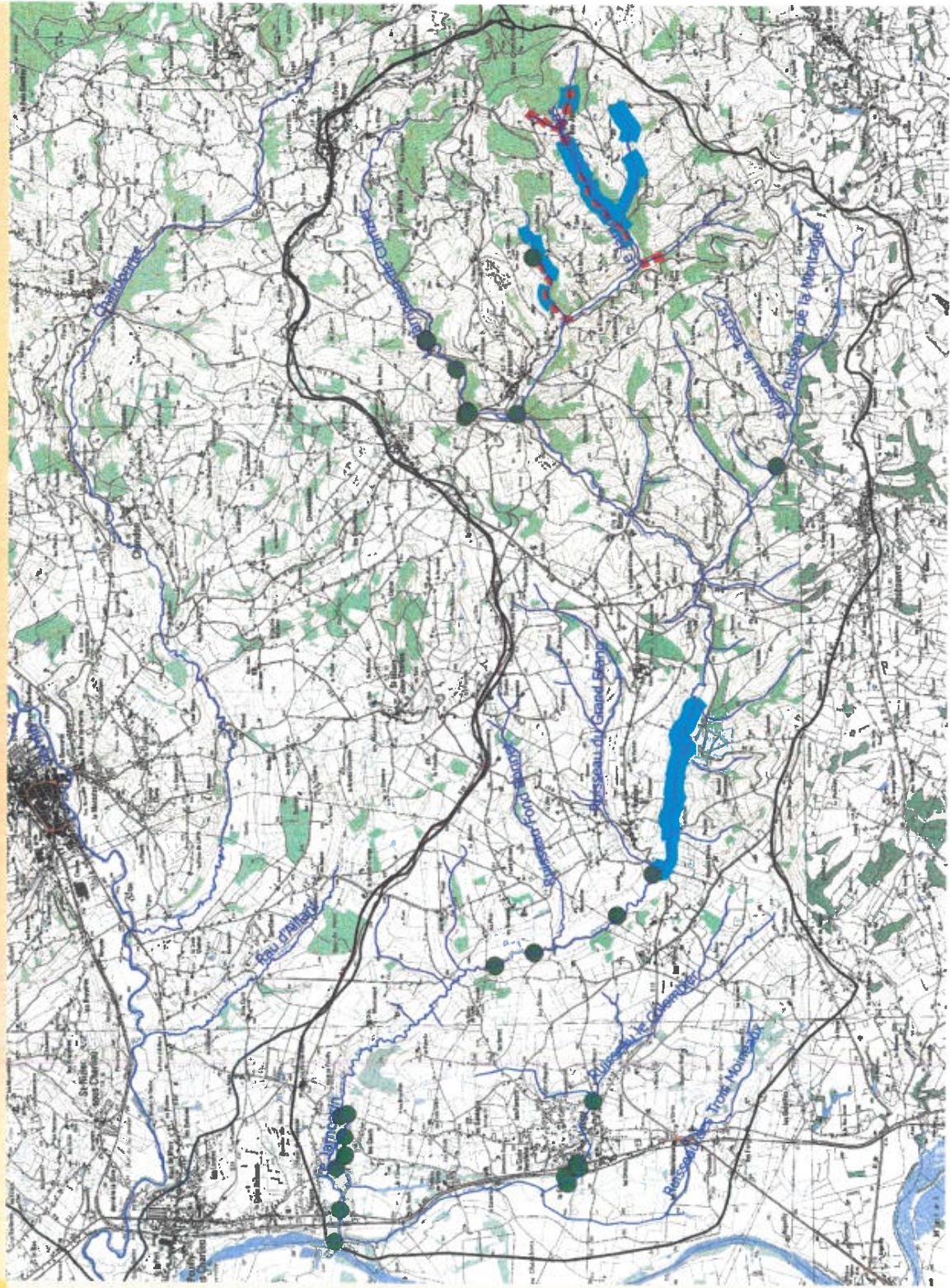
Cours d'eau :

Entretien :

Clôtures/plantations :

Lutte contre la renouée :





LEGENDE

Echelle : 1/60 000ème

Limite du bassin versant :



Cours d'eau :



Entretien :

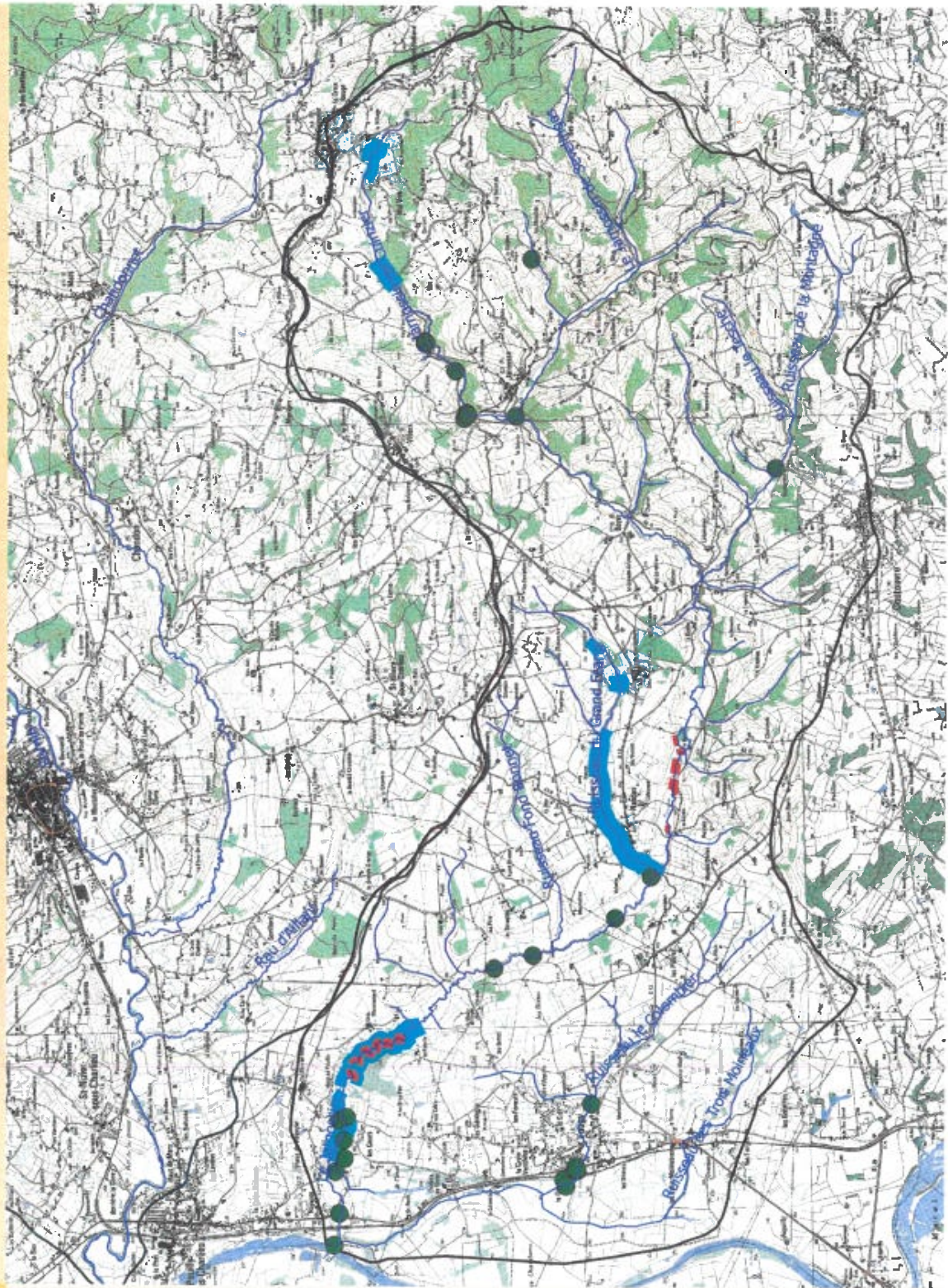


Clôtures/plantations :



Lutte contre la renouée :





LEGENDE

Echelle : 1/60 000ème

Limite du bassin versant :



Cours d'eau :



Entretien :



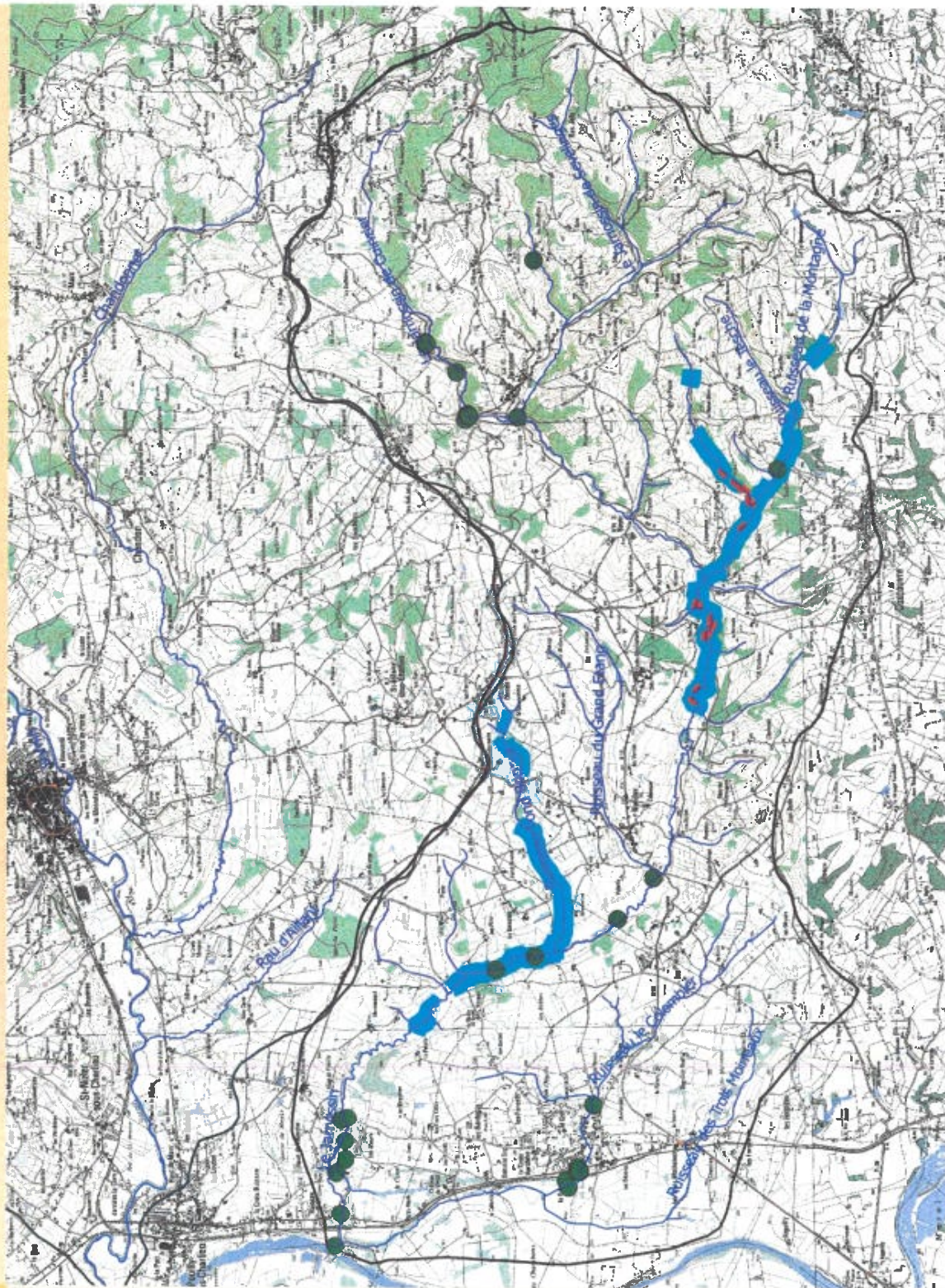
Clôtures/plantations :



Lutte contre la renouée :



Nord ↑



LEGENDE

Echelle : 1/60 000ème

Limite du bassin versant :

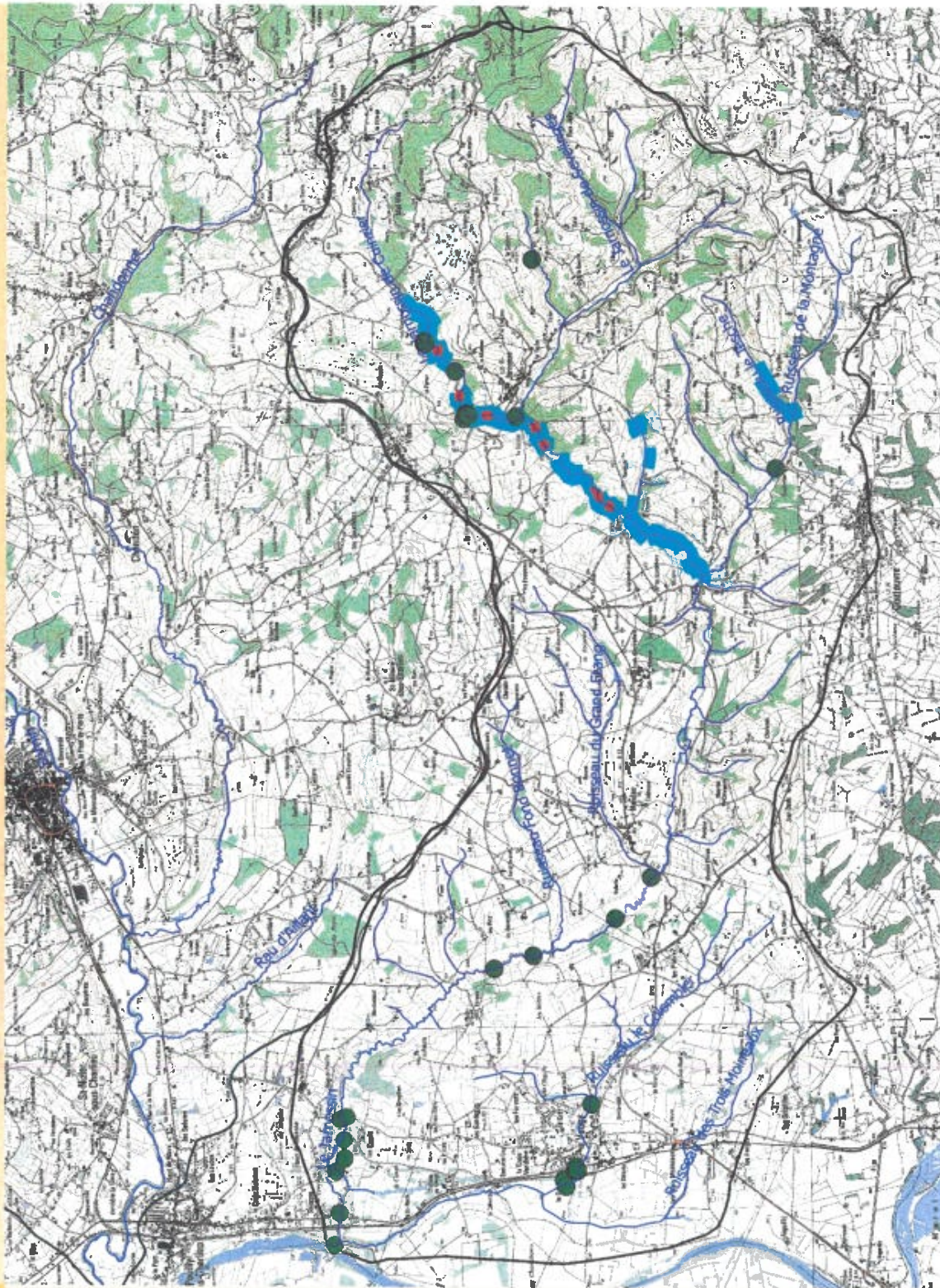
Cours d'eau :

Entretien :

Clôtures/plantations :

Lutte contre la renouée :

Nord ↑



LEGENDE

Echelle : 1/60 000ème

Limite du bassin versant :

Cours d'eau :

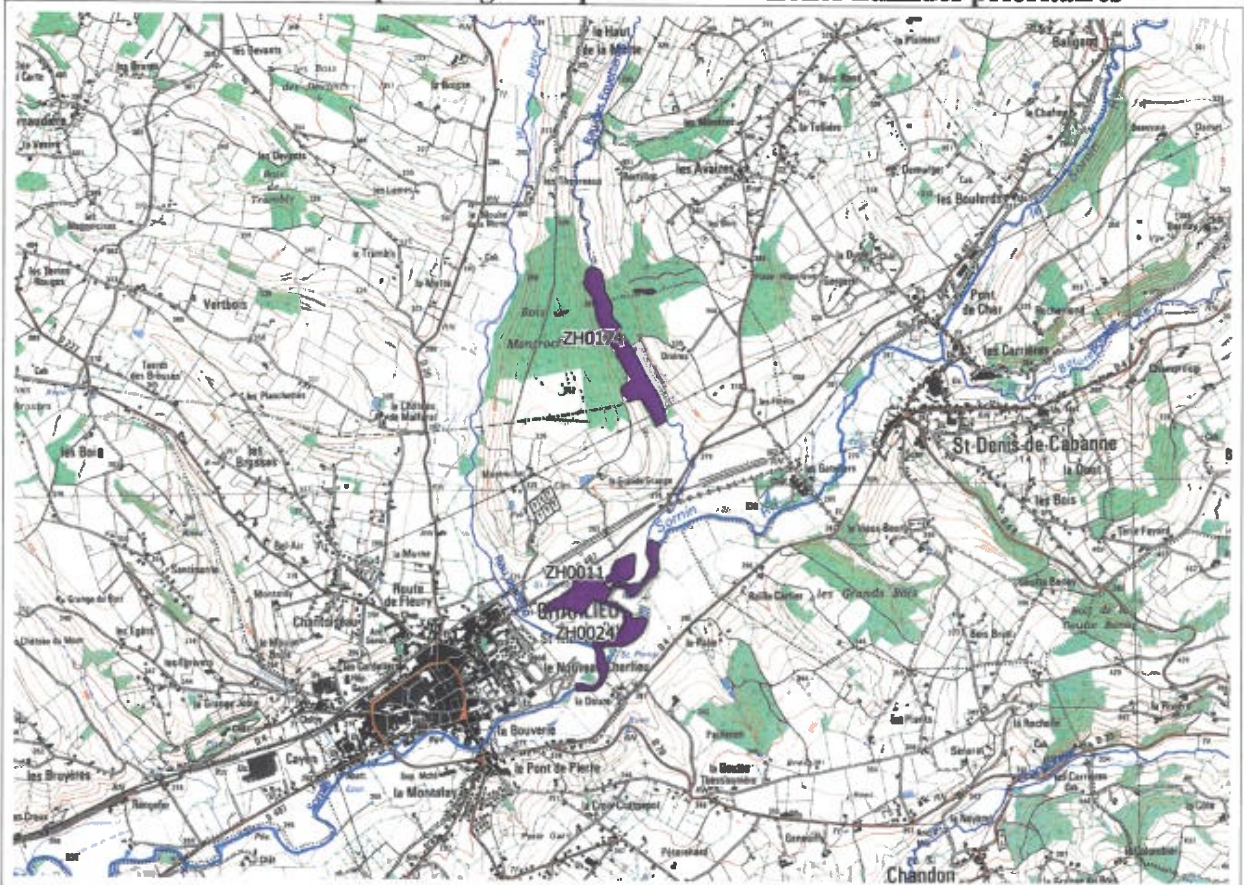
Entretien :

Clôtures/plantations :

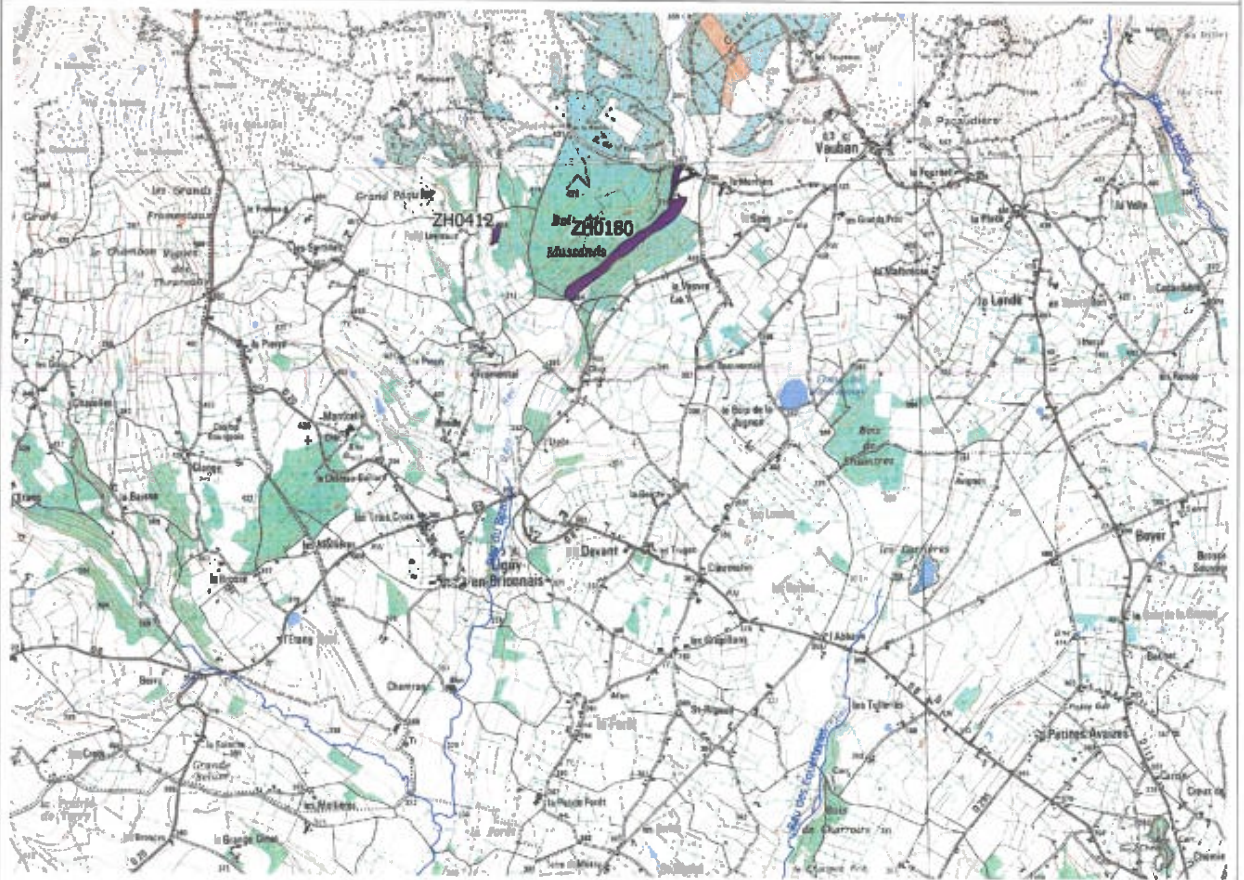
Lutte contre la renouée :

Nord ↑

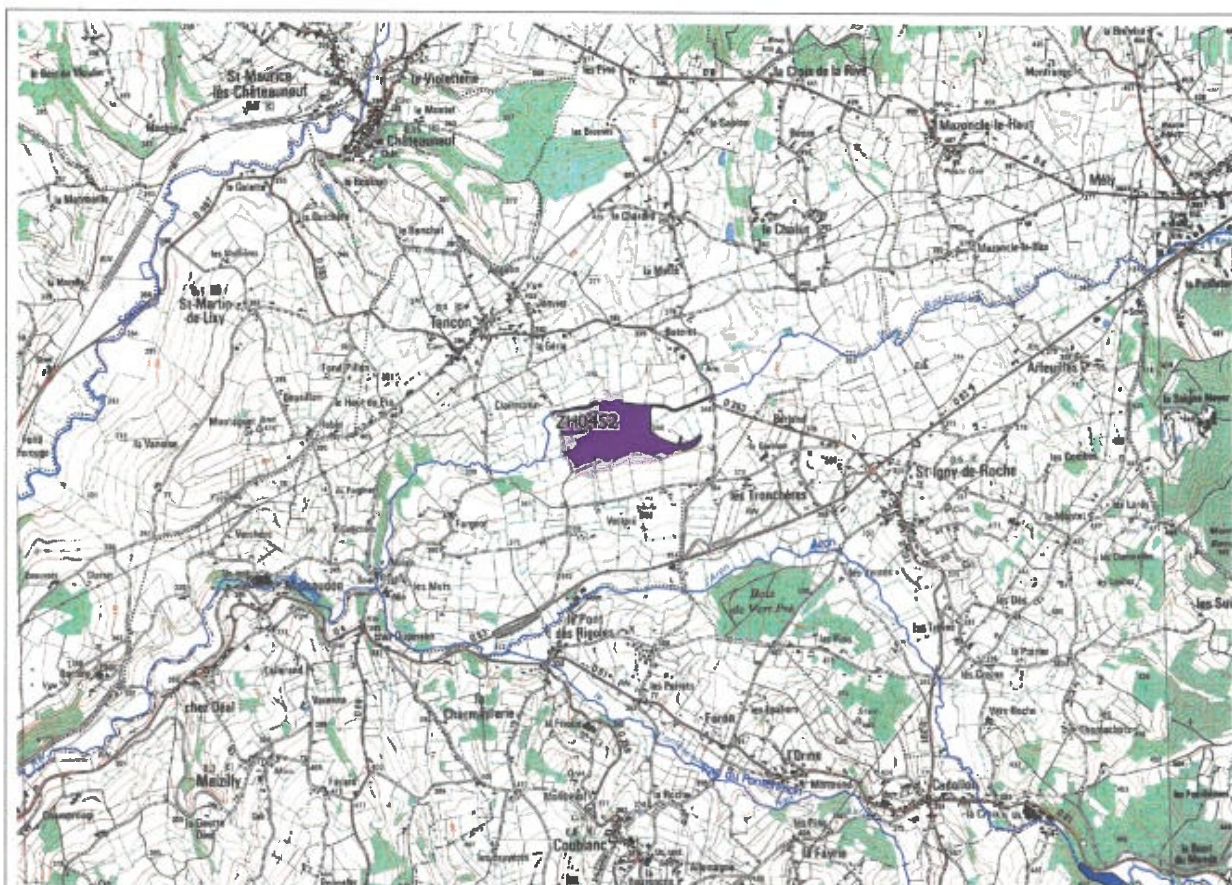
Annexe 2.3 - Actions du plan de gestion pluriannuel – Zones humides prioritaires



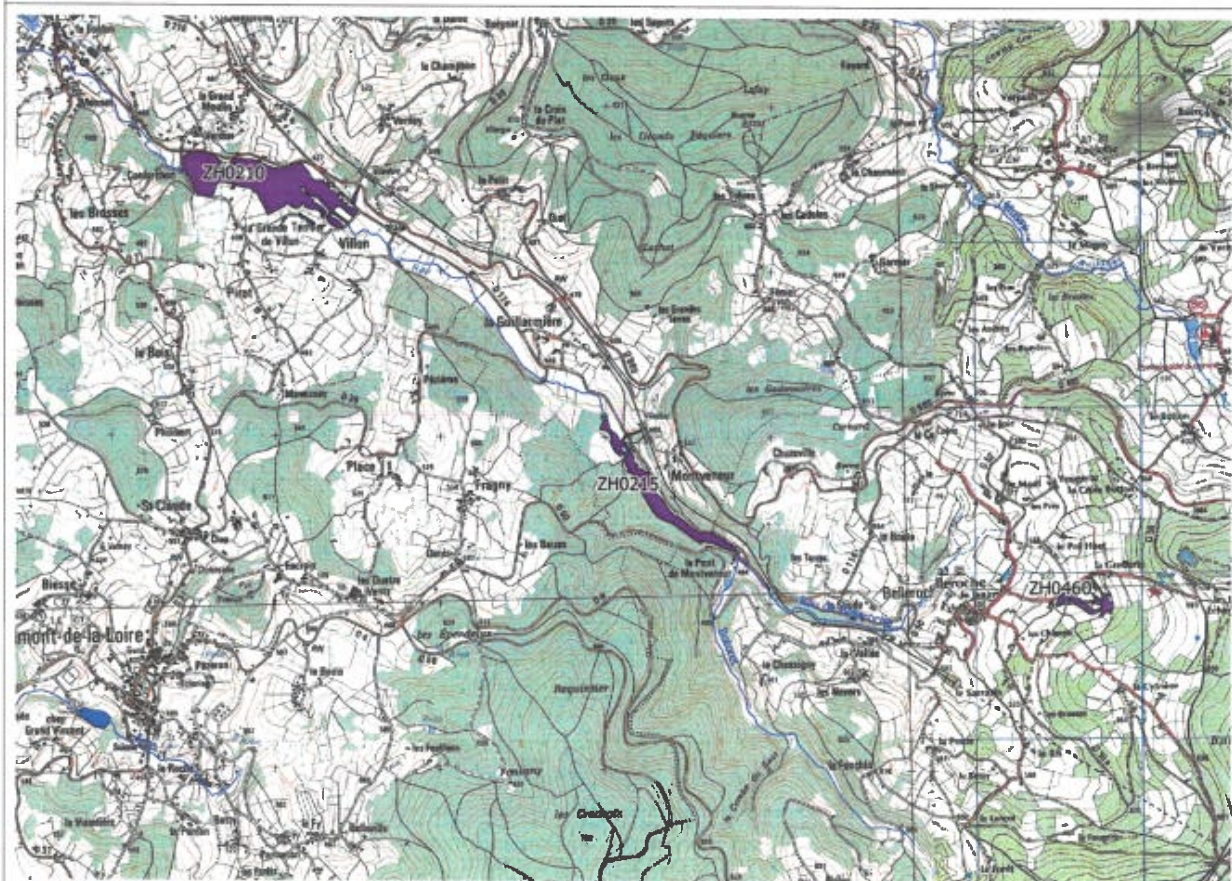
ZH – Carte 1



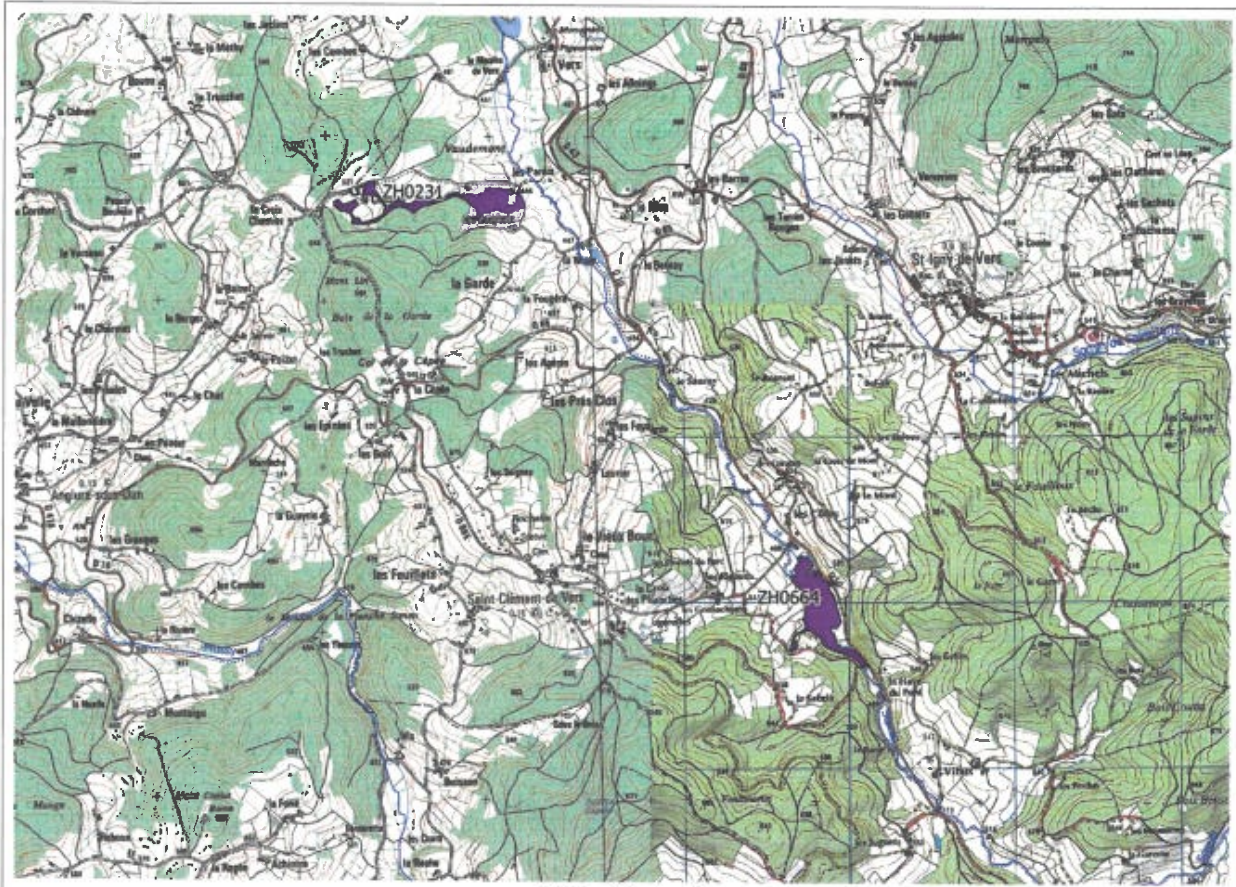
ZH – Carte 2



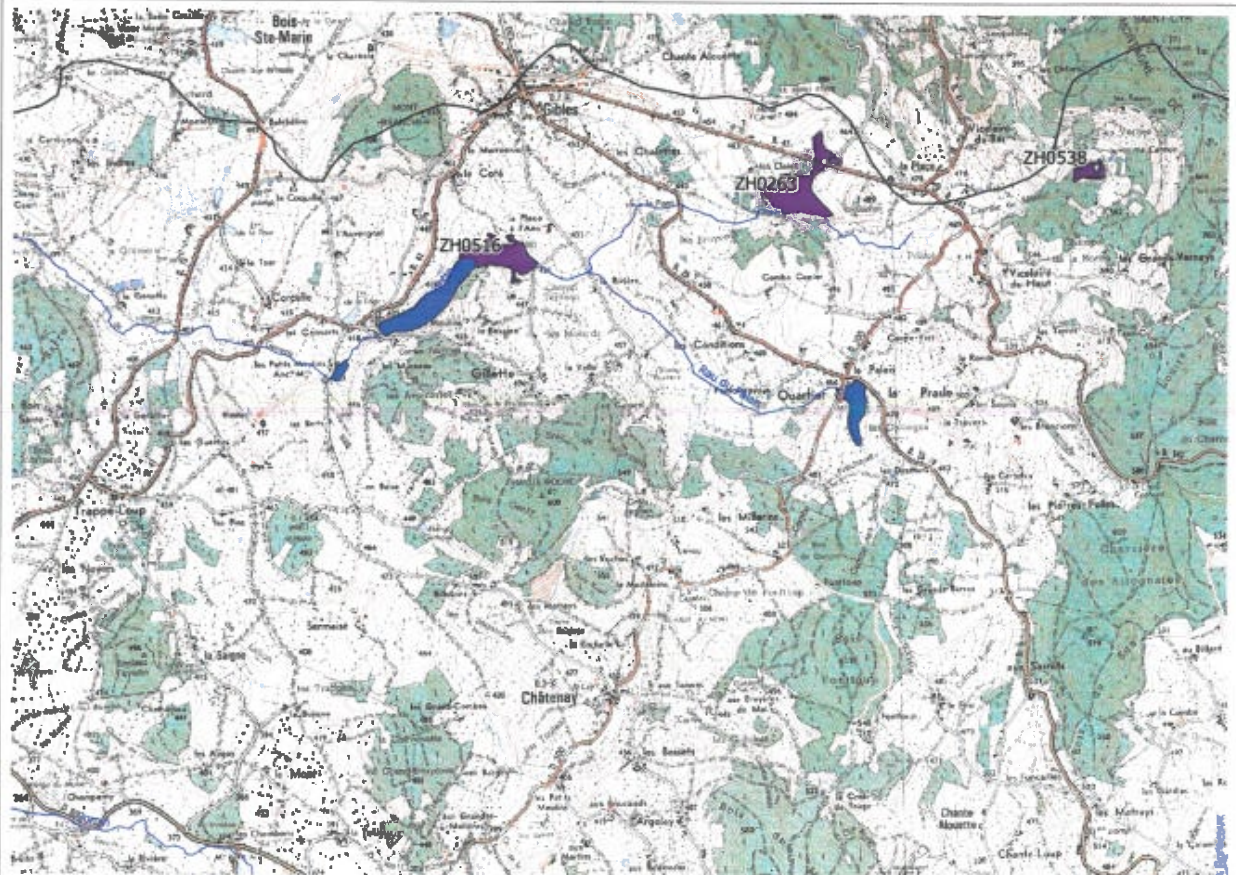
ZH – Carte 3



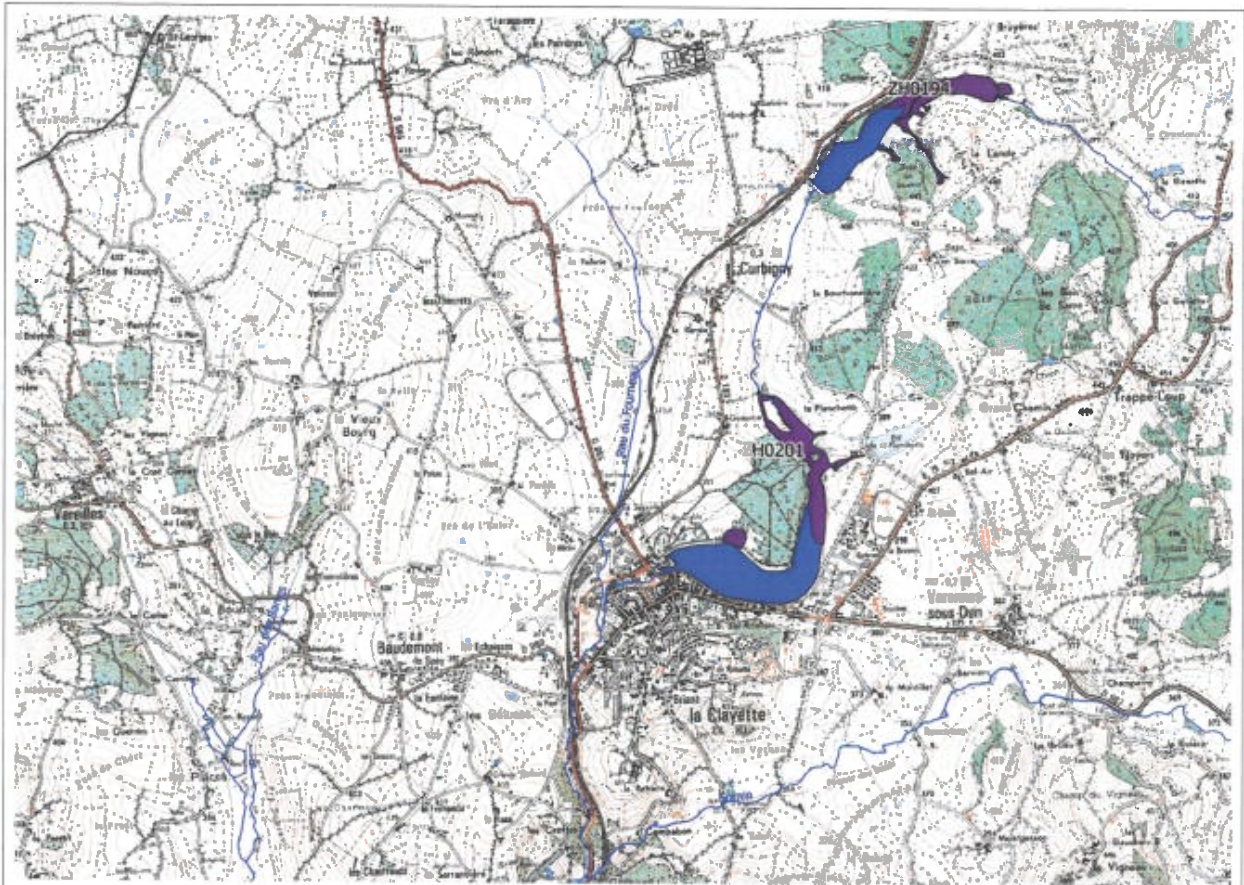
ZH – Carte 4



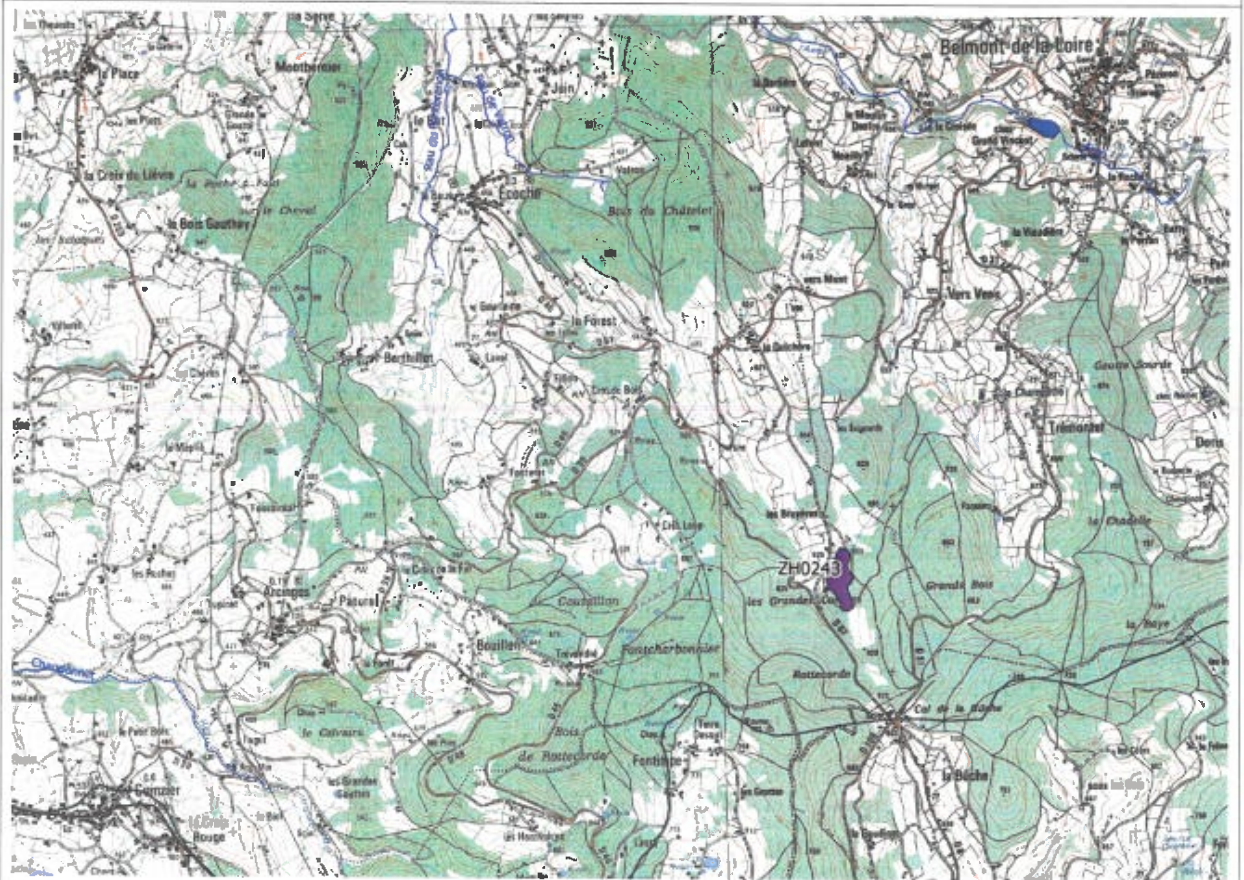
ZH - Carte 5



ZH - Carte 6



ZH – Carte 7



ZH – Carte 8

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-11-08-002

Arrêté n°DDT_SEN_2018_11_08_C113 du 8 novembre
2018 portant déclaration et déclaration d'intérêt général
pour l'effacement d'un plan d'eau sur le Casanova sur la

*Arrêté n°DDT_SEN_2018_11_08_C113 du 8 novembre 2018 portant déclaration et déclaration
d'intérêt général pour l'effacement d'un plan d'eau sur le Casanova sur la commune de
TALUYERS*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

- 8 NOV. 2018

Service Eau et Nature

Dossier n° 69-2018-00140

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_11_08_C113

*

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7
ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR L'EFFACEMENT D'UN PLAN D'EAU SUR LE CASANOVA
SUR LA COMMUNE DE TALUYERS**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_11_06_01 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU la demande présentée le 20 juin 2018 par le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), complétée le 27 septembre 2018, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis de la direction régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 24 juillet 2018 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 06 août 2018 ;

VU l'avis du service eau, hydroélectricité et nature de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 09 octobre 2018 ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'effacement d'un plan d'eau sur le Casanova sur la commune de TALUYERS décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de TALUYERS. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour l'effacement d'un plan d'eau sur le Casanova sur la commune de TALUYERS devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de TALUYERS et si besoin par contact direct.

TITRE II - DÉCLARATION

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), sis 262 rue Barthélémy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS, est autorisé à effectuer des travaux d'effacement d'un plan d'eau sur le Casanova sur la commune de TALUYERS.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration Inférieur à 10 000 m ³ /j	
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration 93 m	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration 186 m	arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié par l'arrêté du 27/07/2006

<p>3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	<p>Déclaration 200 m³</p>	<p>arrêté ministériel du 30/05/2008</p>
<p>3.2.4.0. 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique</p>	<p>Déclaration Superficie du plan d'eau : 1600 m²</p>	<p>arrêté ministériel du 27/08/1999</p>
<p>3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p>Déclaration Inférieure à 1 ha</p>	

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux comprennent :

- la vidange du plan d'eau : les eaux de vidange sont évacuées dans le Casanova ;
- le curage du plan d'eau : les sédiments extraits sont stockés sur site ;
- l'effacement partiel de la digue sur une largeur de 8 mètres de part et d'autre du point bas ;
- la création du futur lit de la rivière en aval de la digue en respectant la pente du cours d'eau avant la construction de la digue ;
- le retalutage des berges du futur lit en pente douce et leur engazonnement.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Casanova sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai et la vidange du plan d'eau est interdite du 1^{er} décembre au 31 mars. Pour le milieu naturel, la période des travaux est adaptée entre septembre et fin février pour éviter les périodes sensibles de faune.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention par un pêcheur professionnel autorisé.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Milieu naturel

En phase travaux, les mesures d'évitement et de réduction sont :

- engazonnement et plantation des berges du cours d'eau.
- curage en deux phases.

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sont :

- passage d'un écologue spécialisé dans ce type de travaux, 10 jours avant le démarrage des travaux afin d'identifier les secteurs à enjeux.
- demande de capture et relâcher des espèces potentiellement présentes sur le site du chantier (auprès de la DREAL).

Les mesures d'accompagnement sont :

- construction d'une mare de remplacement dans l'ancien périmètre du plan d'eau, comme indiquée par l'AFB dans son avis en date du 24 juillet 2018.
- mise en place de végétation et arbustes sur les berges du cours d'eau recrée avec des espèces locales de type ripisylve.
- suivi de ces plantations et de la colonisation par les espèces d'amphibiens.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Mesures de surveillance

Aucun entretien supplémentaire n'est à prévoir après les travaux au niveau du nouveau lit, excepté de simples nettoyages pour retirer les éventuels embâcles.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de TALUYERS où cette opération est réalisée.

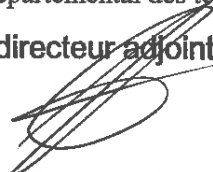
Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de TALUYERS et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de TALUYERS, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

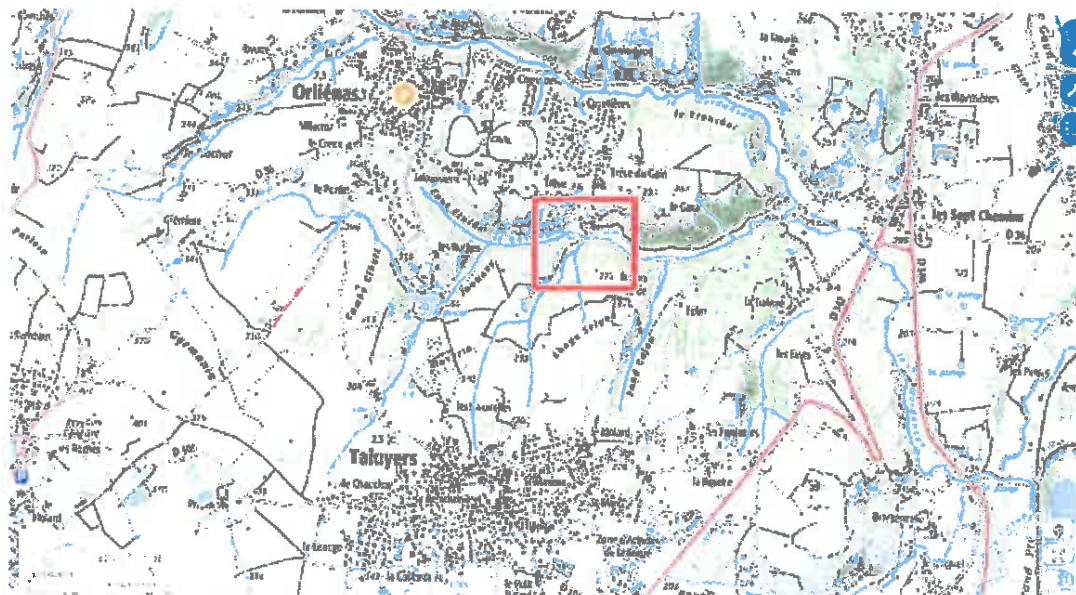
Le directeur adjoint,



Guillaume FURRI

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2018_11_08_C113

du **- 8 NOV. 2018**

pour le préfet
Le directeur adjoint,



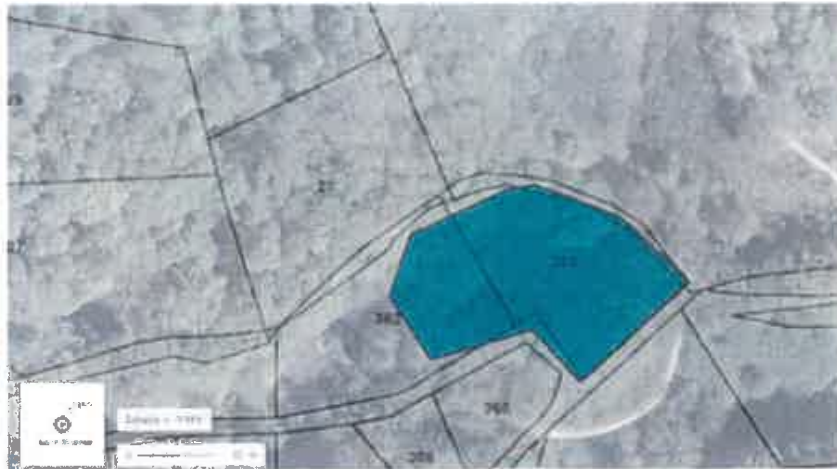
Guillaume FURRI

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

ANNEXE 2

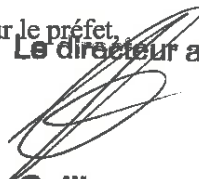
Parcelles concernées par la DIG

Commune, localisation. Cours d'eau	Taluyers (69440), Le Casanova Lieux dit : Le Bois Manié
N° cadastral et nom du propriétaire	OA 364 - M. MORFÉ Raymond, 106 impasse des Balmes, 69530 Orlenas OA 363 - Mme BERNARD Myriam, 82 rue du Puy, 43200 Yssingeaux
IDPE	N°363
Travaux prévus et linéaire concerné	Vidange d'un plan d'eau et effacement d'une digue, création d'un lit de rivière avec talutage de la berge. Le linéaire concerné par les travaux est d'environ 90 mètres.
Nature et durée de l'occupation. Voie d'accès	Vidange du plan d'eau Occupation des terrains : Pour les travaux de terrassement et le stockage temporaire de matériaux. Durée : 20 jours. Accès par la parcelle OA 364.



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2018_11_08_C113
du **8 NOV. 2018**

pour le préfet,
Le directeur adjoint,


Guillaume FURRI

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-11-09-007

Arrêté préfectoral n°2018-E112 relatif à l'indemnisation
des dégâts de gibier pour la campagne 2018

*Arrêté préfectoral n°2018-E112 relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne
2018*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 09 novembre 2018

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-E112
RELATIF A L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2018**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,***

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël Prillard, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT_SG_2018_11_06_01 du 06 novembre 2018 portant délégation de signature en matières d'attributions générales aux agents désignés ;
- VU** les décisions de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 25 octobre 2018 ;
- VU** l'avis émis par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Rhône (formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier) en date du 30 octobre 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Fixation des barèmes d'indemnisation de céréales, oléagineux et protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2018 en fonction des prix fixés par la commission nationale du 25 octobre 2018 ;

Culture	Décision
Blé dur	20,00€/Q
Blé tendre panifiable	19,20€/Q
Orge de mouture	17,80€/Q
Orge brassicole de printemps	21,40€/Q
Orge brassicole d'hiver	18,20€/Q
Avoine noire	13,10€/Q
Seigle	18,20€/Q
Triticale	15,50€/Q
Colza	33,70€/Q
Pois	17,30€/Q
Féveroles	20,90€/Q
Blé tendre BIO	25,00€/Q
Triticale BIO	20,20€/Q

Article 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Messieurs : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Chambre départementale d'agriculture, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le président du groupement de l'ouvèterie du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et publié dans la presse agricole.

Le chef de service



Laurent GARIPUY